

01 SEP. 2017

N° .....

REPUBLIQUE FRANCAISE  
---00---  
TERRITOIRE DES ILES  
WALLIS ET FUTUNA  
---00---  
ADMINISTRATEUR SUPERIEUR  
---00---

Arrêté n° 2017- 688  
portant adoption de la nomenclature des installations classées pour la protection  
de l'environnement (ICPE)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA  
Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
- VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
- VU le décret du 2 février 2017 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. TREFFEL (Jean-Francis) et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
- VU le code territorial de l'environnement adopté par la délibération modifiée n° 31/AT/2006 du 2 octobre 2006 approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2007-309 du 20 août 2007, et notamment son article E. 411-2 ;
- VU l'avis favorable de l'Assemblée territoriale du 5 juillet 2017 ;
- Le Conseil territorial entendu ;
- SUR proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna.

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article E. 411-2 du code territorial de l'environnement, l'annexe 1 au présent arrêté constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 2 :**

L'annexe 2 au présent arrêté constitue le formulaire de demande d'autorisation du dossier d'autorisation prévu à l'article E. 412-3 du code territorial de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

L'annexe 3 au présent arrêté constitue le formulaire de déclaration prévu à l'article E. 412-8 du code territorial de l'environnement.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général, le Commandant de la brigade de gendarmerie, le Chef de service des Douanes et le chef du service territorial de l'environnement, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au journal officiel du territoire./.

Mata-Utu, le 28 AOUT 2017

Ampliations :

SG	1
Gendarmerie	1
STE	1X
Service des Douanes	1
SEAFP/Aff. Rurales	1
CCIMA	1
AT	1
SRE/JOWF	1



Jean-Francis TREFFEL

**Annexe 1 :**  
**NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**  
**POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Classement des rubriques – Séries 1000 et 2000**

<b>1</b>	<b>Substances et préparations</b>	<b>2</b>	<b>Activités</b>
1100	Toxiques	2100	Activités agricoles, animaux
1200	Combustibles	2200	Agroalimentaire
1300	Explosifs	2300	Textiles, cuirs et peaux
1400	Inflammables	2400	Bois, papier, carton, imprimeries
1500	Combustibles	2500	Matériaux, minéraux et métaux
1600	Corrosifs	2600	Chimie, parachimie, caoutchouc
1700	Radioactifs	2700	Déchets et assainissement
<i>1800</i>	<i>Réservé</i>	<i>2800</i>	<i>Réservé</i>
<i>1900</i>	<i>Réservé</i>	2900	Divers

A: Autorisation ; D : Déclaration

Les unités utilisées correspondent au système métrique en vigueur.

1000	<p><b>Substances et préparations (définition et classifications des -)</b></p> <p><b>Définitions</b>            Les termes utilisés de “substances” et “préparations” sont définis comme tels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Substance : Les éléments chimiques ou leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie contenant éventuellement tout additif nécessaire à leur mise sur le marché.</li> <li>b) Préparation : Mélange ou solution qui sont composés de deux ou plusieurs substances.</li> </ul> <p>Les termes ou expressions utilisés de “combustibles”, “explosifs”, “facilement inflammables”, “toxiques”, “très toxiques”, et “dangereux pour l'environnement” sont définis en fonction de la (ou des) phrase(s) de risque et du (ou des) symbole(s) indiqué(s) dans la fiche de données de sécurité de la substance ou de la préparation considérée.</p> <p>Pour les substances dangereuses pour l'environnement, on distingue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les substances très toxiques aquatiques pour les organismes aquatiques (A) ;</li> <li>b) Les substances toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant</li> </ul>
------	---

	<p>entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique (B).</p> <p><b>Classification</b></p> <p>1 – Substances</p> <p>Une substance est classée très toxique, dangereuse pour l'environnement, comburante, explosible, extrêmement inflammable, facilement inflammable ou inflammable, lorsque cette substance est affectée du ou des symboles et phrases de risque suivants:</p> <p>T+ : très toxique – phrases de risque correspondantes : R26, R27, R28 ;  T : toxique - phrases de risque correspondantes : R23, R24, R25 ;  N : dangereux pour l'environnement A et B - phrases de risque correspondantes : R50 (A), R51 (B), R53 (A et B) ;  O : comburant – phrases de risque correspondantes : R7, R8, R9 ;  E : explosif – phrases de risque correspondantes : R1, R2, R3, R4, R5, R6 ;  F+ : extrêmement inflammable - phrases de risque correspondantes : R12 ;  F : facilement inflammable - phrases de risque correspondantes : R11 ;  sans : inflammable – phrase de risque correspondante : R10 ou inflammable au sens de la rubrique 1430.</p> <p>2 – Préparations</p> <p>Une préparation est classée très toxique, toxique, dangereuse pour l'environnement, comburante, explosible, extrêmement inflammable, facilement inflammable ou inflammable, lorsque cette préparation est affectée du ou des symboles et phrases de risque suivants :</p> <p>T+ : très toxique – phrases de risque correspondantes : R26, R27, R28 ;  T : toxique – phrases de risque correspondantes : R23, R24, R25 ;  O : comburant - phrases de risque correspondantes : R7, R8, R9 ;  E : explosif – phrases de risque correspondantes : R1, R2, R3, R4, R5, R6 ;  F+ : extrêmement inflammable - phrases de risque correspondantes : R12 ;  F : facilement inflammable - phrases de risque correspondantes : R 11 ;  sans : inflammable – phrase de risque correspondante : R10 ou inflammable au sens de la rubrique 1430.</p>	
1110	<p><b>Très toxiques</b> (fabrication industrielle de substances et préparations - ) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :</p>	A
1111	<p><b>Très toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations -) telles que définies à la rubrique 1000.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1 – substances et préparations solides :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1000 kg  b) Supérieure à 200 kg, mais inférieure à 1000 kg</p> <p>2 – substances et préparations liquides :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg  b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p>	<p>A  D    A  D</p>

	<p>3 - gaz ou gaz liquéfiés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 kg</p> <p>b) Supérieure à 10 kg mais inférieure à 50 kg</p>	<p>A</p> <p>D</p>
1115	<p><b>Dichlorure de carbonyle ou phosgène</b> (fabrication industrielle de -)</p> <p>Quelle que soit la quantité susceptible d'être fabriquée</p>	A
1116	<p><b>Dichlorure de carbonyle ou phosgène</b> (emploi ou stockage de -)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Supérieure à 30 kg</p> <p>2- En récipients de capacité unitaire inférieure à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 60 kg</p>	<p>A</p> <p>D</p>
1130	<p><b>Toxiques</b> (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :</p>	A
1131	<p><b>Toxiques</b> (Emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1- Substances et préparations solides : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 30 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 30 t</p> <p>2- Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>α) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p>β) Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p> <p>3- Gaz ou gaz liquéfiés : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
1135	<p><b>Ammoniac</b> (Fabrication industrielle de l')</p> <p>Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente</p>	A
1136	<p><b>Ammoniac</b> (Emploi ou stockage de l')</p> <p>A. Stockage</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1- en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : supérieure à 150 kg</p> <p>2- en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>a) supérieure ou égale à 5 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t</p> <p>B. Emploi</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>



	a) supérieure à 1,5 t b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t	A D
1137	<b>Chlore</b> (fabrication industrielle de) Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :	A
1138	<b>Chlore</b> (emploi ou stockage du) 1- La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t 2- En récipients de capacité unitaire supérieure à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 60 kg mais inférieure à 1 t 3- En récipients de capacité inférieure à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 1 t b) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	A A A D
1141	<b>Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié</b> (emploi ou stockage du) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure à 1 t 2- supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t	A D
1150	<b>Substances et préparations toxiques particulières</b> (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) :  1- substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :  2- Les formes pulvérulentes de 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels : Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :  3- Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic : Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :  4- Isocyanate de méthyle : Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :  5- Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre : Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :  6- Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	A A A A A

	<p>a) supérieure ou égale à 200 kg b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg</p> <p>7- Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 t b) supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t</p> <p>8- Ethylèneimine : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 t b) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 10 t</p> <p>9- Dérivés alkylés du plomb : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 5 t b) supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t</p> <p>10- Diisocyanate de toluylène : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t</p>	<p>A D</p> <p>A D</p> <p>A D</p> <p>A D</p> <p>A D</p>
1156	<p><b>Oxyde d'azote autres que l'hémioxyde d'azote</b> (emploi ou stockage des) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t b) Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t</p>	<p>A D</p>
1157	<p><b>Trioxyde de soufre</b> (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t b) Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t</p>	<p>A D</p>
1171	<p><b>Dangereux pour l'environnement</b> –A et/ou B-, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>1- Cas de substances très toxiques pour les organismes aquatiques –A- : Quelle que soit la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>2- Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques –B- : Quelle que soit la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</p>	<p>A</p> <p>A</p>
1172	<p><b>Dangereux pour l'environnement</b> –A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Supérieure ou égale à 100 t</p>	<p>A</p>

	2- Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	D
1173	<b>Dangereux pour l'environnement –B-</b> , toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure ou égale à 100 t 2- Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	A D
1174	<b>Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques</b> (fabrication industrielle de composés - )	A
1175	<b>Organohalogénés</b> (emploi de liquides -) pour la mise en solution, l'extraction, etc... La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure à 1500 litres 2- Supérieure ou égale à 200 litres, mais inférieure à 1500 litres <i>Exclus de cette rubrique :</i> - Nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 - Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564	A D
1190	<b>Substances et préparations très toxiques ou toxiques</b> (emploi ou stockage de) dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 : 1- La quantité totale de substances et préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg 2- La quantité totale des substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-1 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 kg 3- La quantité totale des substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-2 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 kg <i>Nota</i> <i>Cette rubrique couvre les installations non visées spécifiquement par d'autres rubriques. Le régime retenu est celui de la simple déclaration. Il s'agit, pour l'essentiel, d'activités non industrielles d'emploi et/ou de stockage (laboratoires d'analyse, de recherche, unités pilote ou dépôts annexes à ces activités) qui présentent néanmoins des risques pour l'environnement au regard de l'accumulation de substances diverses toxiques. Dans ce cas, les quantités des produits toxiques présents sont cumulées.</i>	D  D  D
1200	<b>Combustibles</b> (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1- Fabrication 2- Emploi ou stockage. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 30 t b) Supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 30 t <i>Nota</i>	A  A D





	l'installation	A
1330	<p><b>Nitrate d'ammonium</b> (stockage de)</p> <p>1- Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <p>a) Comprise entre 24,5% et 28% en poids et qui contiennent au plus 0,4% de substances combustibles ;</p> <p>b) Supérieure à 28% en poids et qui contiennent au plus 0,2% de substances combustibles.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 350 t</p> <p>b) Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 350 t</p> <p>2- Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80% en poids</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 350 t</p> <p>b) Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 350 t</p>	A D  A D
1331	<p><b>Engrais simples et solides et composés à base de nitrate d'ammonium</b> correspondant aux spécifications de la norme métropolitaine NF U 42-001 (stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 250 t :</p> <p><i>Nota:</i></p> <p><i>Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (N, F ou N, K) ou ternaires (N, P, K), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrate (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés. L'identification d'un engrais à base de nitrates peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.</i></p>	A
1412	<p><b>Gaz inflammable liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>1- En réservoirs aériens : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 10 t</p> <p>2- En réservoirs semi-enterrés : les quantités visées ci-dessus sont multipliées par 2,5</p> <p>3- En réservoirs enterrés : les quantités visées ci-dessus sont multipliées par 5</p> <p><i>Exclus de cette rubrique : gaz visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature</i></p>	A D
1414	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>1- installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs</p> <p>2- installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation</p> <p>3- installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou</p>	A A

	autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	D
1415	<b>Hydrogène</b> (fabrication industrielle de l') Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation	A
1416	<b>Hydrogène</b> (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale 1 t b) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	A D
1417	<b>Acétylène</b> (fabrication de l') par l'action de l'eau sur le carbure de calcium. 1- Pour l'obtention d'acétylène dissous, quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation 2- Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression absolue supérieure à $2,5 \cdot 10^5$ Pa 3- Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression inférieure ou égale à $2,5 \cdot 10^5$ Pa a) lorsque le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15°C et à la pression de $10^5$ Pa) est supérieur à 1200 l b) lorsque le volume de gaz emmagasiné est supérieur à 20 l, mais inférieur ou égale à 1200 l	A A A D
1418	<b>Acétylène</b> (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t b) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	A D
1419	<b>Oxyde d'éthylène ou de propylène</b> (fabrication, stockage ou emploi de l') 1- Fabrication Quelle que soit la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation 2- Stockage ou emploi : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t b) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	A A D
1420	<b>Amines inflammables liquéfiées</b> (emploi ou stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 200 kg b) inférieure ou égale à 200 kg	A D
1430	<b>Liquides inflammables</b> (définition, règles de classement,...) <u>Définition</u> Les liquides inflammables quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables. <u>Règles de classement</u> Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule : <b>C équivalente totale = 10A + B + C/5 + D/15</b> , dans laquelle : - A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à $10^5$	

	<p>pascals</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables ;</li> <li>- C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds ;</li> <li>- D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.</li> </ul> <p><i>Nota</i></p> <p><i>En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable.</i></p> <p><i>Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés ci-dessus sont divisés par 5.</i></p> <p><i>Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1ère catégorie.</i></p> <p><i>Exclus de cette rubrique : alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées.</i></p>	
1431	<b>Liquides inflammables</b> (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	A
1432	<b>Liquides inflammables</b> visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de) La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant : a) supérieure à 100 m <sup>3</sup> b) supérieure à 5 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	A D
1433	<b>Liquides inflammables</b> (installations de mélange ou d'emploi de) La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant : 1- Installations de simple mélange à froid : a) supérieure à 50 t pour la catégorie A b) supérieure à 2,5 t, mais inférieure ou égale à 50 t 2- Autres installations : a) supérieure à 10 t b) supérieure à 1 t, mais inférieure ou égale à 10 t	A D A D
1434	<b>Liquides inflammables</b> (installations de remplissage ou de distribution de) 1- Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur à 20m <sup>3</sup> /h b) supérieur à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h	A D

	2- Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A
1450	<p><b>Solides facilement inflammables</b></p> <p>1- Fabrication industrielle</p> <p>2- Emploi ou stockage</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1 t</p> <p>b) supérieure à 50 kg, mais inférieure ou égale à 1 t</p> <p><i>Exclus de cette rubrique : Substances visées explicitement par d'autres rubriques.</i></p>	A D
1455	<p><b>Carbure de calcium</b> (stockage du)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t</p>	D
1510	<p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) supérieur ou égal à 5000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p> <p><i>Exclus de cette rubrique :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Les dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature</i></li> <li>- <i>Les bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque</i></li> <li>- <i>Les établissements recevant du public</i></li> <li>- <i>Les entrepôts frigorifiques (relevant de la rubrique 1511)</i></li> </ul>	A D
1511	<p><b>Entrepôts frigorifiques</b>, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) supérieur ou égal à 5000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	A D
1520	<p><b>Asphalte, goudrons, brais et matières bitumineuses, houille, coke, charbon de bois</b> (dépôts d')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><sup>1-</sup> En vrac, en fûts ou conteneurs de capacité individuelle supérieure à 1 m<sup>3</sup> :</p> <p>a) supérieure à 500 t</p> <p>b) supérieure à 50 t, mais inférieure ou égale à 500 t</p> <p><sup>2-</sup> En fûts ou conteneurs de capacité individuelle inférieure ou égale à 1 m<sup>3</sup> : les capacités ci-dessus sont divisées par 10.</p> <p><u>Règles de classement</u></p> <p>Le classement d'une installation à l'intérieur de laquelle se trouvent simultanément des fûts ou conteneurs appartenant à l'une ou l'autre des deux catégories est déterminé en fonction de la quantité Q, équivalente à celle de la catégorie 2, calculée d'après la formule</p> <p><b>Q = (q1 / 10) + q2</b>, dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- q1 représente la quantité susceptible d'être présente et relevant de la catégorie 1</li> <li>- q2 représente la quantité susceptible d'être présente et relevant de la</li> </ul>	A D D

	catégorie 2	
1521	<b>Asphalte, goudrons, brais et matières bitumineuses</b> (traitement ou emploi d') distillation, pyrogénéation régénération, etc..., immersion traitement et revêtement de surface, etc..., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 10 t b) supérieure à 1 t mais inférieure ou égale à 10 t	A D
1523	<b>Soufre</b> (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) A - Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t B - Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure ou égale à 1 t C - Emploi et stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. a) supérieure ou égale à 2,5 t b) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 2,5 t 2- soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide : a) supérieure à 250 t b) supérieure à 25 t, mais inférieure ou égale à 250 t	A D  A D  A D
1530	<b>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> (dépôts de) La quantité stockée étant : a) supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> b) supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> <i>Exclus de cette rubrique : Établissements recevant du public</i>	A D
1531	<b>Stockages, par voie humide</b> (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup>	D
1610	<b>Acide chlorhydrique, acide formique</b> à plus de 50% en poids d'acide, <b>acide nitrique</b> à moins de 70%, <b>acide phosphorique, acide sulfurique, monoxyde d'azote, dioxyde d'azote</b> à moins de 1%, <b>dioxyde de soufre</b> à moins de 20%, <b>anhydride phosphorique</b> (fabrication industrielle de), quelle que soit la capacité de production	A
1611	<b>Acide chlorhydrique</b> à plus de 25% en poids d'acide, <b>acide formique</b> à plus de 10 % en poids, <b>acide nitrique</b> à plus de 5% mais à moins de 70%, <b>acide phosphorique</b> à plus de 25%, <b>acide sulfurique</b> à plus de 15%, <b>anhydride phosphorique</b> (emploi ou stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 250 t b) supérieure à 10 t, mais inférieure ou égale à 250 t	A D
1612	<b>Acide chlorosulfurique, oléums</b> (emploi ou stockage d') 1- supérieure ou égale à 25 t 2- supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 25 t	A D
1630	<b>Soude ou potasse caustique</b> (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure à 200 t	A



	2- supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 200 t	D
1631	<b>Carbonate de sodium</b> (fabrication du)	A
1700	<p><b>Substances radioactives</b> (définition, classification et règles de classement des)</p> <p><u>Définition</u></p> <p>Les termes « substance radioactive », « activité », « radioactivité », « radionucléide », « source radioactive non scellée » et « source radioactive scellée » sont définis comme tels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>substance radioactive</i> : toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de sa radioprotection.</li> <li>- <i>activité (radioactive)</i> : quotient du nombre de transformations nucléaires spontanées qui se produisent dans une quantité d'un radionucléide pendant un certain temps par ce temps. Dans le système S.I., l'unité d'activité d'une source radioactive est le becquerel, activité d'une quantité de nucléide radioactifs pour laquelle le nombre moyen de transitions (transformations) nucléaires spontanés par seconde est égal à 1 : 1 Bq = 1 s<sup>-1</sup>. On rappelle les valeurs de l'activité dans l'unité hors système, le curie : 1 Bq = 2,702 7.10<sup>-11</sup> Ci et 1 Ci = 3,7.10<sup>10</sup> Bq.</li> <li>- <i>radioactivité</i> : phénomène de transformation spontanée d'un nucléide avec émission de rayonnements ionisants.</li> <li>- <i>radionucléide (radioélément)</i> : nucléide radioactif.</li> <li>- <i>source radioactive non scellée</i> : source dont la présentation et les conditions normales d'emploi ne permettent pas de prévenir toute dispersion de substance radioactive.</li> <li>- <i>source radioactive scellée</i> : source constituée par des substances radioactives solidement incorporées dans des matières solides et effectivement inactives, ou scellée dans une enveloppe inactive présentant une résistance suffisante pour éviter, dans les conditions normales d'emploi, toute dispersion de substance radioactive.</li> </ul> <p><u>Classification</u></p> <p>En fonction de leur radiotoxicité relative, les principaux radionucléides sont classés en quatre groupes, conformément au 2° de l'annexe II de la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 de Nouvelle Calédonie.</p> <p>Les radionucléides non cités dans la délibération n° 547 susmentionnée et pour lesquels il y a doute ou ignorance quant à leur radiotoxicité doivent être considérés comme appartenant au groupe de radiotoxicité le plus élevé.</p> <p><u>Règles de classement</u></p> <p>1) Le classement d'une installation à l'intérieur de laquelle se trouvent des substances radioactives appartenant à des groupes de radiotoxicité différents est déterminé en fonction de l'activité A, équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1, calculée d'après la formule :</p> $A = a1 + (a2 + a3) \times 10^{-1} + a4 \times 10^{-2}$ <p>dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- a1 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 1,</li> <li>- a2 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 2,</li> <li>- a3 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 3,</li> <li>- a4 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 4.</li> </ul>	

2) Le classement d'une installation dans laquelle sont effectuées des opérations visées à des rubriques différentes est déterminé en fonction de l'activité totale Q, exprimée en activité équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1, visées à la rubrique 1710 et calculée d'après la formule :

$$Q = A10 + A11 \times 10^{-1} + A20 \times 10^{-3}, \text{ dans laquelle :}$$

- A10 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 donnant lieu à l'une des opérations visées à la rubrique 1710,
- A11 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 stockées ou en dépôt et visées à la rubrique 1711,
- A20 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 sous forme de sources scellées à la rubrique 1720.

Les limites indiquées au 1. de la rubrique 1710, appliquées à l'activité totale Q ainsi calculée, permettent de déterminer si l'installation est soumise à déclaration ou à autorisation.

Si la valeur Q ainsi calculée atteint 3.700 GBq, l'installation est considérée comme une installation nucléaire de base (INB) et n'est plus classée dans la présente nomenclature.

3) Les substances dont l'activité massique est inférieure à 100 kBq par kg ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des activités permettant de déterminer le classement d'une installation, cette limite étant portée à 500 kBq par kg pour les substances radioactives solides naturelles.

Pour la détermination du groupe de radiotoxicité, le thorium naturel et l'uranium naturel ne doivent pas être considérés comme des mélanges de substances radioactives. Il en est de même de l'uranium appauvri à condition que le rapport de l'activité de l'uranium 234 à l'activité de l'uranium 238 ne soit pas supérieur à l'unité.

4) Par dérogation aux dispositions des rubriques 1710, 1711, 1720 et 1721 ci-après, ne relèvent pas de la présente nomenclature et sont considérées comme installations nucléaires de base (INB), les installations dans lesquelles on procède au stockage, au dépôt, à l'utilisation, à la préparation, à la fabrication, à la transformation ou au conditionnement des matières fissiles suivantes, en quantité respectivement égale ou supérieure à :

- 0,375 kg pour le plutonium 239,
- 0,375 kg pour l'uranium 233
- 0,600 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion supérieure à 6%,
- 1,200 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion comprise entre 1% et 6%

Lorsque les matières fissiles sont de nature différente, l'installation n'est plus classée dans la présente nomenclature et est considérée comme une installation nucléaire de base (INB), si la somme des fractions, obtenues en

	divisant la masse de chacune des matières fissiles présentes par la limite applicable indiquée ci-dessus, est supérieure à l'unité.	
1710	<p><b>Substances radioactives</b> (préparation, fabrication, transformation et conditionnement de) et <b>utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes.</b></p> <p>1- Contenant des radionucléides du groupe 1, l'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 370 MBq mais inférieure à 3.700 GBq</p> <p>b) supérieure à 3.7 MBq mais inférieure ou égale à 370 MBq</p> <p>2- Contenant des radionucléides du groupe 2. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 37.000 GBq</p> <p>b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 MBq</p> <p>3- Contenant des radionucléides du groupe 3. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 37.000 GBq</p> <p>b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 MBq</p> <p>4- Contenant des radionucléides du groupe 4. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq</p> <p>b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
1711	<p><b>Substances radioactives</b> (dépôt ou stockage de) et <b>dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de source scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes.</b></p> <p>1- Contenant des radionucléides du groupe 1. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 37.000 GBq</p> <p>b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 MBq</p> <p>2- Contenant des radionucléides du groupe 2. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq</p> <p>b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq</p> <p>3- Contenant des radionucléides du groupe 3. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq</p> <p>b) supérieure à 370 MBq mais inférieure à 37 GBq</p> <p>4- Contenant des radionucléides du groupe 4. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 370 GBq mais inférieure à 3.700 TBq</p> <p>b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
1720	<p><b>Substances radioactives</b> (utilisation, dépôt ou stockage de) <b>sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes.</b></p> <p>1- Contenant des radionucléides du groupe 1. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 370 GBq mais inférieure à 370 TBq</p> <p>b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq</p> <p>2- Contenant des radionucléides du groupe 2. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 3.700 GBq mais inférieure à 3.700 TBq</p> <p>b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq</p> <p>3- Contenant des radionucléides du groupe 3. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 3.700 GBq mais inférieure à 3.700 TBq</p> <p>b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 3.700 GBq</p> <p>4- Contenant des radionucléides du groupe 4. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 37.000 GBq mais inférieure à 37.000 TBq</p> <p>b) supérieure à 37 GBq mais inférieure ou égale à 37.000 GBq</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>

1721	<p><b>Substances radioactives</b> (installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes).</p> <p>1- Contenant des radionucléides du groupe 1. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 370 GBq b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq</p> <p>2- Contenant des radionucléides du groupe 2. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 3.700 GBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq</p> <p>3- Contenant des radionucléides du groupe 3. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 3.700 GBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 3.700 GBq</p> <p>4- Contenant des radionucléides du groupe 4. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 37.000 GBq b) supérieure à 37 GBq mais inférieure ou égale à 37.000 GBq</p>	<p>A D</p> <p>A D</p> <p>A D</p> <p>A D</p>
1810	<p><b>Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau</b> (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 50 t 2- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>A D</p>
1820	<p><b>Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau</b> (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 50 t 2- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>A D</p>
2101	<p><b>Bovins</b> (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation</p> <p>1- plus de 100 animaux 2- de 20 à 100 animaux</p> <p><i>Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours</i></p>	<p>A D</p>
2102	<p><b>Porcs</b> (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-)</p> <p>Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant :</p> <p>- supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents</p> <p><i>Nota : Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation</i></p> <p><i>Équivalences :</i></p> <p>- porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 - reproducteurs, truies, verrats : 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection : 0,2</p>	<p>A D</p>
2110	<p><b>Lapins</b> (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc..., de) de plus d'un mois :</p> <p>1- plus de 2000 animaux</p>	<p>A</p>

	2- supérieur à 700 mais inférieur ou égal à 2000 animaux <i>Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours</i>	D
2111	<b>Volailles, gibiers à plumes</b> (établissements d'élevage, vente, transit, etc..., de) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : 1- supérieur ou égal à 2000 animaux équivalents 2- supérieur ou égal à 500 mais inférieur à 2000 animaux équivalents <i>Équivalences :</i> - Poule, poulet, poulette, poule pondeuse, faisan, pintade, canard : 1 - Canard à rôtir, canard reproducteur : 2 - Dinde et oie : 3 - Palmipède gras en gavage : 7 - Poulet léger : 0,85 - Coquelet : 0,75 - Pigeon et perdrix : 0,25 - Caille : 0,125	A D
2112	<b>Couvoirs</b> : capacité logeable d'au moins 100 000 œufs	D
2120	<b>Chiens</b> (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, fourrière, de) 1- plus de 50 animaux 2- de 20 à 50 animaux  <i>Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours</i>	A D
2130	<b>Pisciculture</b> 1- Pisciculture d'eau douce ; la capacité de production étant : a) supérieure à 10 t/an b) supérieure à 500 kg/an, mais inférieure ou égale à 10 t/an 2- Pisciculture d'eau de mer ; la capacité de production étant : a) supérieure à 20 t/an b) supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an	A D A D
2131	<b>Aquaculture</b> , autre que pisciculture a) Taille des bassins d'élevage supérieure à 10000 m <sup>2</sup> b) Taille des bassins d'élevage inférieure ou égale 10000 m <sup>2</sup>	A D
2160	<b>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</b> a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> <i>Nota : les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par la délibération de prescriptions générales.</i>	A D
2170	<b>Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques</b> (à l'exclusion de la fabrication relevant des rubriques 2780 et 2781) Lorsque la capacité de production est : a) supérieure à 5 t/jour b) supérieure à 1 t/jour, mais inférieure ou égale à 5 t/jour	A D
2171	<b>Fumiers, engrais et supports de culture</b> (dépôts de), renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	

	Le dépôt étant supérieur à 100 m <sup>3</sup>	D
2175	<b>Engrais liquide</b> (dépôt d') En récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 m <sup>3</sup> , lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m <sup>3</sup>	A
2180	<b>Établissements de fabrication et dépôts de tabac</b> , La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant : a) supérieure à 20 t b) supérieure à 5 t, mais inférieure ou égale à 20 t	A D
2210	<b>Abattage d'animaux</b> 1- Abattoirs de ruminants, petits ruminants, porcs, équins 2- Abattoirs de volailles et lapins : a) lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail b) lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail <i>Nota : les poulets, poules, faisans, pintades, comptent pour 1 animal-équivalent, les canards comptent pour 2 animaux-équivalents, les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents, les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons, perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent, les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent</i>	A A D
2220	<b>Alimentaires</b> (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc...), y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant : a) supérieure à 10 t/ jour b) supérieure à 2 t/jour, mais inférieure ou égale à 10 t/jour <i>Nota : cette rubrique comprend les ateliers de maturation de fruits et légumes.</i> <i>Exclus de cette rubrique : sucre, fécule, malt, huiles et aliments pour le bétail.</i>	A D
2221	<b>Alimentaires</b> (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... La quantité de produits entrant étant : a) supérieure à 2 t/jour b) supérieure à 300 kg/jour, mais inférieure ou égale à 2 t/ jour <i>Nota : cette rubrique comprend les aliments pour les animaux de compagnie</i> <i>Exclus de cette rubrique : produits issus du lait et des corps gras</i>	A D
2225	<b>Sucrierie, raffineries de sucre, malteries</b>	A
2226	<b>Amidonneries, féculeries</b>	A
2230	<b>Lait</b> (réception, traitement, transformation, etc... du) <b>ou des produits issus du lait.</b> La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : a) supérieure à 10.000 litres/jour b) supérieure à 1 000 litres/jour, mais inférieure ou égale à 10.000 litres/jour	A D



	<p><i>Équivalences sur les produits entrant dans l'installation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentré = 1 litre équivalent lait</li> <li>- 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, pré-concentré = 6 litres équivalent lait</li> <li>- 1 litre de crème = 8 litres équivalent lait</li> <li>- 1 kilogramme de fromage = 10 litres équivalent lait</li> </ul>	
2240	<p><b>Huiles végétales, huiles animales, corps gras</b> (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques :</p> <p>La capacité de production étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 2000 kg/jour</li> <li>b) supérieure à 200 kg/jour, mais inférieure ou égale à 2000 kg/jour</li> </ul> <p><i>Exclue de cette rubrique : extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques, notamment visée par la rubrique 2631.</i></p>	A D
2250	<p><b>Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs</b> (production par distillation des)</p> <p>La capacité de production exprimée en alcool absolu étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 500 litres/jour</li> <li>b) supérieure à 50 litres/jour, mais inférieure ou égale à 500 litres/jour</li> </ul>	A D
2253	<p><b>Boissons</b> (préparation, conditionnement de), <b>bière, jus de fruits, autres boissons.</b></p> <p>La capacité de production étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 10 000 litres/jour</li> <li>b) supérieure à 1000 litres/jour, mais inférieure ou égale à 10 000 litres/jour.</li> </ul> <p><i>Exclues de cette rubrique : activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.</i></p>	A D
2254	<p><b>Eaux minérales, eaux de source, eaux de table</b> (conditionnement des)</p> <p>La capacité de production étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 100 000 litres/jour</li> <li>b) supérieure à 10 000 litres/jour, mais inférieure ou égale à 100 000 litres/jour</li> </ul>	A D
2255	<p><b>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs</b> (stockage des)</p> <p>La quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 100 m<sup>3</sup></li> <li>b) supérieure ou égale à 10 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></li> </ul>	A D
2260	<p><b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques.</b></p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 200 kW</li> <li>b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</li> </ul>	A D
2275	<b>Levure</b> (fabrication de)	A
2311	<b>Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques</b>	

	(traitement de) par battage, cardage, lavage, etc... La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant : a) supérieure à 5 000 kg/jour b) supérieure à 500 kg/jour, mais inférieure ou égale à 5 000 kg/jour <i>Exclues de cette rubrique : Laines visées à la rubrique 2312.</i>	A D
2312	<b>Lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint</b>	A
2315	<b>Fabrication de fibres minérales artificielles ou végétales artificielles et produits manufacturés dérivés.</b> La capacité de production étant supérieure à 2 tonnes/jour	A
2321	<b>Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles.</b> La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 20 kW	D
2330	<b>Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles.</b> La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant : a) supérieure à 1 000 kg/jour b) supérieure à 50 kg/jour, mais inférieure ou égale à 1000 kg/jour <i>Exclues de cette rubrique : les activités visées par la rubrique 2450</i>	A D
2340	<b>Blanchisseries, laveries de linge.</b> La capacité de lavage de linge étant : a) supérieure à 5 000 kg/jour b) supérieure à 500 kg/jour, mais inférieure ou égale à 50 kg/jour <i>Exclus de cette rubrique : nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.</i>	A D
2345	<b>Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles et vêtements.</b> La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant : a) supérieure à 50 kg b) supérieure à 0,5 kg, mais inférieure ou égale à 50 kg. <i>Nota :</i> <i>La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe « Matériel de nettoyage à sec – Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine »</i>	A D
2350	<b>Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux</b> <i>Exclues de cette rubrique : Opération de salage en annexe des abattoirs et de la teinture.</i>	A
2351	<b>Teintures et pigmentation de peaux.</b> La capacité de production étant : a) supérieure à 1000 kg/jour b) supérieure à 100 kg/jour, mais inférieure ou égale à 1000 kg/jour	A D
2355	<b>Peaux (dépôts de)</b> La capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes <i>Nota :</i> <i>cette rubrique comprend les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs.</i>	D
2360	<b>Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux.</b> La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : a) supérieure à 200 kW	A

	b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D
2410	<b>Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.</b> La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : a) supérieure à 200 kW b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	A D
2415	<b>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.</b> La quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 1000 litres b) supérieure à 100 litres ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 tonnes/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1000 litres.	A D
2420	<b>Charbon de bois</b> (fabrication du) 1. Par des procédés de fabrication en continu 2. Par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu. La capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant : a) supérieure à 100 m <sup>3</sup> b) inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	A A D
2440	<b>Papier, carton</b> (fabrication de)	A
2445	<b>Papier, carton</b> (transformation du) La capacité de production étant : a) supérieure à 20 tonnes/jour b) supérieure à 1 tonne/jour, mais inférieure ou égale à 20 tonnes/jour	A D
2450	<b>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc...</b> , utilisant une forme imprimante. 1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage. La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support étant : a) supérieure à 200 kg/jour b) supérieure à 50 kg/jour, mais inférieure ou égale à 200 kg.jour 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1. La quantité d'encres consommée étant : a) supérieure ou égale à 400 kg/jour b) supérieure à 100 kg/jour, mais inférieure ou égale à 400 kg/jour <i>Nota :</i> <i>Pour les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.</i>	A A D A D
2510	<b>Carrières</b> (exploitation de)	A
2515	<b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	

	<p>a) supérieure à 200 kW b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p> <p><i>Nota :</i> <i>Sont concernées par cette rubrique les unités de production fixes et les installations déplaçables.</i></p>	A D
2516	<p><b>Stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés</b>, la capacité de stockage étant :</p> <p>a) supérieure à 25 000 m<sup>3</sup> b) supérieure à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 25 000 m<sup>3</sup></p>	A D
2517	<p><b>Stations de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques</b>, la capacité de stockage étant :</p> <p>a) supérieure à 75 000 m<sup>3</sup> b) supérieure à 15 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 75 000 m<sup>3</sup></p>	A D
2518	<p><b>Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé</b>, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.</p> <p>La capacité de malaxage étant :</p> <p>a) supérieure à 3 m<sup>3</sup> b) inférieure à 3 m<sup>3</sup></p> <p>Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515</p> <p><i>Nota :</i> <i>Sont concernées par cette rubrique les unités de production fixes, les centrales déplaçables et les centrales de chantier.</i></p>	A D
2520	<p><b>Ciments, chaux, plâtres</b> (fabrication de)</p> <p>La capacité de production étant supérieure à 5 tonnes/jour</p>	A
2521	<p><b>Enrobage au bitume de matériaux routier</b> (centrale d')</p> <p>1. À chaud (installations fixes et déplaçables) 2. À froid</p> <p>La capacité de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1 000 t/jour b) supérieure à 50 t/jour, mais inférieure ou égale à 1 000 t/jour</p> <p><i>Nota : sont concernées par « installation déplaçable » les unités de production fixes ou mobiles utilisées pour le besoin de chantier à durée limitée.</i></p>	A  A D
2522	<p><b>Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique.</b></p> <p>La puissance installée du matériel de malaxage étant :</p> <p>a) supérieure à 400 kW b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW</p> <p><i>Nota :</i> <i>Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.</i></p>	A D
2524	<p><b>Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc...</b> (atelier de taillage, sciage et polissage)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	D
2530	<p><b>Verre</b> (fabrication et travail du)</p> <p>La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant,</p> <p>1. Pour les verres sodocalciques :</p> <p>a) supérieure à 5 t/jour b) supérieure à 500 kg/jour, mais inférieure ou égale à 5 t/jour</p>	A D

	2. Pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg/ jour b) supérieure à 50 kg/jour, mais inférieure ou égale à 500 kg/jour	A D
2531	<b>Verre</b> (travail chimique du) Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieure à 150 litres b) supérieure à 50 litres, mais inférieure ou égale à 150 litres	A D
2540	<b>Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques</b> (lavoirs à) La capacité de traitement étant supérieure à 10 t/jour	A
2541	<b>Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel</b> , la capacité de production tant supérieure à 10 t/jour	A
2542	<b>Coke</b> (fabrication du)	A
2545	<b>Acier, fer, fonte, ferro-alliages</b> (fabrication d') au four électrique. <i>Exclue de cette rubrique : fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 Kw.</i>	A
2546	<b>Traitement des minerais non ferreux, métaux et alliages non ferreux</b> (élaboration et affinage des) <i>Exclue de cette rubrique : fabrication de métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 25kW</i>	A
2547	<b>Silico-alliages ou carbure de silicium</b> (fabrication de) au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four(s) dépasse 100 kW ( <i>à l'exclusion du ferrosilicium visé à la rubrique 2545</i> )	A
2560	<b>Métaux et alliages</b> (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 500 kW b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	A D
2561	<b>Métaux et alliages</b> (trempe, recuit ou revenu)	D
2562	<b>Bains de sel fondus</b> (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de) Le volume des bains étant : a) supérieur à 500 litres b) supérieur à 100 litres, mais inférieur ou égal à 500 litres	A D
2564	<b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces</b> (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques(1). Le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur ou égale à 1500 litres b) supérieur ou égale à 200 litres, mais inférieur à 1 500 litres c) supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les solvants à phases de risques R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée(2)  <i>Nota :</i> <i>(1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans</i>	A D          D

	<p><i>des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</i></p> <p><i>(2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.</i></p>	
2566	<b>Métaux</b> (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	A
2567	<b>Métaux</b> (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	A
2570	<p><b>Email</b></p> <p>1. Fabrication La fabrication de matière susceptible d'être fabriquée étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kg/jour b) supérieure à 50 kg/jour, mais inférieure ou égale à 500 kg/jour</p> <p>2. Application La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/jour</p>	A D  D
2575	<p><b>Abrasives</b> (emploi de matières) telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p> <p><i>Exclues de cette rubrique : les activités visées par la rubrique 2932.</i></p>	D
2610	<b>Superphosphates</b> (fabrication des)	A
2620	<b>Sulfurés</b> (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques	A
2630	<p><b>Détergents et savon</b> (fabrication industrielle de, ou base de)</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 5 t/jour b) supérieure ou égale à 1 t/jour, mais inférieure à 5 tonnes/jour</p>	A D
2631	<p><b>Parfums, huiles essentielles</b> (extraction par la vapeur des) contenus dans des plantes aromatiques</p> <p>a) par des solvants inflammables (voir rubriques 1430 et suivantes) b) par des solvants non inflammables mais odorants ou toxiques</p>	A D
2640	<p><b>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels</b> (fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de)</p> <p>La quantité de matière produite ou utilisée étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2000 kg/jour b) supérieure ou égale à 200 kg/jour, mais inférieure à 2000 kg/jour</p> <p><i>Exclues de cette rubrique : activités visées aux rubriques 2330 et 2350</i></p>	A D
2660	<b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (fabrication ou régénération)	A
2661	<p><b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p>	



	<p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...) :</p> <p>a) supérieure à 10 tonnes/jour</p> <p>b) supérieure à 1 tonne/jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes/jour</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...) :</p> <p>a) supérieure à 20 tonnes/jour</p> <p>b) supérieure à 2 tonnes/jour, mais inférieure ou égale à 20 tonnes/jour</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
2662	<p><b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur à 1 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) supérieur à 65 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>A</p> <p>D</p>
2663	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc... :</p> <p>a) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) supérieur à 65 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur à 1 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) supérieur à 400 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
2670	<p><b>Accumulateurs et piles</b> (fabrication d') contenant du plomb, du cadmium ou du mercure</p>	<p>A</p>
2710	<p><b>Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public.</b></p> <p><i>Nota :</i></p> <p><i>Sont compris dans cette rubrique :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc...), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;</i></li> <li>- <i>Bois, métaux, papiers cartons, plastiques, textiles, verres ;</i></li> <li>- <i>Déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc...) usés ou non.</i></li> </ul>	<p>A</p>
2711	<p><b>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 500 m<sup>3</sup></p> <p>b) supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 500 m<sup>3</sup></p>	<p>A</p> <p>D</p>
2712	<p><b>Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage,</b> la surface étant supérieure à 50 m<sup>2</sup></p>	<p>A</p>

2713	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux</b>, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 500 m<sup>2</sup></p> <p>b) supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 500 m<sup>2</sup></p>	A D
2714	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</b> à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	A D
2715	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre</b> à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup></p>	D
2716	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 20 m<sup>3</sup></p>	A
2718	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses</b>, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les huiles usagées :</p> <p>a) supérieure ou égale à 5 t</p> <p>b) supérieure à 1 t mais inférieure à 5 t</p> <p>2. Pour les autres déchets dangereux ou déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 t</p> <p>b) supérieure à 500 kg mais inférieure à 1 t</p>	A D  A D
2719	<p><b>Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles</b>, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m<sup>3</sup></p>	D
2721	<p><b>Déchets d'activités de soins à risque infectieux (incinération des)</b></p>	A
2730	<p><b>Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris des laines de peaux, laines brutes, laines en suint</b>, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement :</p> <p>La capacité de traitement étant supérieure à 200 kg/jour</p> <p><i>Exclues de cette rubrique : activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature.</i></p>	A
2731	<p><b>Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôts de)</b> à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2140, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2355 de la présente</p>	

	nomenclature : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	A
2740	<b>Incinération de cadavres d'animaux de compagnie</b>	A
2750	<b>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles.</b> Sont considérés comme collectifs, les ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires d'au moins deux industries : 1. dont au moins une est à autorisation et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation 2. dont au moins une est à déclaration et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation ou à déclaration	A D
2752	<b>Station d'épuration mixte</b> (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles est supérieure à 50% de la capacité de la station en demande chimique en oxygène et lorsque les eaux résiduaires industrielles proviennent d'au moins deux industries : 1. dont au moins une est à autorisation et dont les ouvrages de traitement ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation 2. dont au moins une est à déclaration et dont les ouvrages de traitement ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation ou à déclaration	A D
2753	<b>Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées.</b> La capacité étant : a) Supérieure à 250 eqH b) Supérieure à 20 eqH mais inférieure ou égale à 250 eqH  <u>Définitions</u> 1) La capacité des ouvrages de traitement d'effluents domestiques est exprimée en nombre d'équivalent-habitants (eqH) Un équivalent-habitant correspond à une quantité de pollution journalière de : - 90 g de matières en suspension (MES) - 57 g de matières oxydables [matières oxydables = (DCO + DBO5)/ 3]  2) Le nombre d'équivalent-habitants est déterminé pour les situations suivantes, dans les conditions ci-après : - Usager permanent : 1,0 eqH/usager - Occupation permanente telle que internat, caserne, maison de repos ou similaire : 1,0 eqH/usager - Occupation temporaire telle que demi-pension, personnel de bureaux ou similaire : 1,0 eqH/usager - Occupation temporaire telle que externat ou similaire : 0,3 eqH/usager - Occupation occasionnelle telle que lieu public ou similaire : 0,05 eqH/usager	A D
2760	<b>Installation de stockage de déchets</b>	

	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Installation de stockage de déchets dangereux</li> <li>2. Installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes</li> </ol>	<p>A</p> <p>A</p>
2780	<p><b>Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation</b></p> <p>La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t/jour</p> <p>La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/jour et inférieure à 10 t/jour</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2781	<p><b>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/jour</li> <li>b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 15 t/jour</li> </ol> </li> <li>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</li> </ol>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p>
2782	<p><b>Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux</b> que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre réglementation</p>	<p>A</p>
2795	<p><b>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses</b> au sens de la rubrique 1 000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux</p> <p>La quantité d'effluents produits par le lavage étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure ou égale à 20 m<sup>3</sup>/jour</li> <li>2. inférieure à 20 m<sup>3</sup>/jour</li> </ol>	<p>A</p> <p>D</p>
2910	<p><b>Combustion</b></p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure à 20 MW</li> <li>b) Supérieure à 2 MW mais inférieure ou égale à 20 MW</li> </ol> </li> <li>2. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en 1. Et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW</li> </ol> <p><i>Nota : la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</i></p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p>
2915	<p><b>Chauffage</b> (procédé de) employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p>	

	<p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 litres</p> <p>b) supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1 000 litres</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>D</p>
2920	<p><b>Réfrigération ou compression</b> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10<sup>5</sup> Pa. La puissance absorbée étant,</p> <p>1. L'installation comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</p> <p>a) supérieure à 300 kW</p> <p>b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p> <p>b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
2925	<p><b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 20 kW</p>	<p>D</p>
2930	<p><b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur</b>, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de travail étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2 000 m<sup>2</sup></p> <p>b) inférieure à 2 000 m<sup>2</sup></p> <p>2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur. La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés étant :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/jour</p> <p>b) supérieure à 5 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
2931	<p><b>Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion</b> (ateliers d'essais sur banc de)</p> <p>La puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais étant supérieure à 150 kW ou la poussée dépassant 1,5 kW</p> <p><i>Nota : cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910.</i></p>	<p>A</p>
2932	<p><b>Installation d'entretien et de réparation navale</b> (aire de carénage, de radoub)</p> <p>La surface de travail étant supérieure à 50 m<sup>2</sup></p>	<p>D</p>
2940	<p><b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit</b>, etc... (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...)</p> <p>La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé »</p> <p>a) supérieure à 1 000 litres</p>	<p>A</p>

	<p>b) supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre le « trempé » (pulvérisation, enduction,...) :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/jour</p> <p>b) supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour</p> <p>3. Lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/jour</p> <p>b) supérieure à 20 kg/jour, mais inférieure ou égale à 200 kg/jour</p> <p><u>Règles de classement</u></p> <p>Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les quantités de produits à base de liquide inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie (point éclair inférieur à 55°C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1 ;</li> <li>- Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55°C) ou contenant moins de 10% de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommée B, sont affectées d'un coefficient 1/2.</li> </ul> <p>Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par : <math>Q = A + B/2</math></p> <p><i>Exclues de cette rubrique :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Activités de traitement ou d'emploi d'asphaltes, de goudrons, de brais et de matières bitumineuses, visées par la rubrique 1521 ;</i></li> <li>- <i>Activités visées par les rubriques 2445 et 2450 ;</i></li> <li>- <i>Activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur visées par la rubrique 2930 ;</i></li> <li>- <i>Toute autre activité visée explicitement par une autre rubrique.</i></li> </ul>	<p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
2950	<p><b>Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique</b></p> <p>La surface maximale susceptible d'être traitée étant :</p> <p>1. Radiographie industrielle :</p> <p>a) supérieure à 80 m<sup>2</sup>/jour</p> <p>b) supérieure à 8 m<sup>2</sup>/jour, mais inférieure ou égale à 80 m<sup>2</sup>/jour</p> <p>2. Autres cas (radiographie médicale, art graphique, photographie, cinéma...)</p> <p>a) supérieure à 200 m<sup>2</sup>/jour</p> <p>b) supérieure à 20 m<sup>2</sup>/jour, mais inférieure ou égale à 200 m<sup>2</sup>/jour</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
2980	<p><b>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</b></p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p> <p>2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>A</p> <p>A</p>



	b) inférieure à 20 MW	D
--	-----------------------	---

## Désignation des activités

Abats (Salaisons et préparations de viandes et), voir 2221  
Abattage d'animaux, voir 2210  
Abattoirs, voir 2210  
Abrasives (Emploi de matières), voir 2575  
Accumulateurs (Fabrication de plaques d') au plomb, voir 2670  
Accumulateurs (Ateliers de charge de), voir 2925  
Acétates (Fabrication des) d'amyle : voir 1433 de cellulose, voir 2660 d'éthyle, voir 1433 de méthyle, voir 1433  
Acétique (aldéhyde) (Fabrication de l'), voir 1431  
Acétique (anhydride) (Fabrication, emploi ou stockage d'), voir 1610 et 1611  
Acétone (Fabrication de l'), voir 1431  
Acétylène, voir 1418 (Stockage ou emploi de l')  
Acétylène (Fabrication de l'), voir 1417  
Acide acétique (Fabrication de l'), voir 1610  
Acide acétique (Dépôts d'), voir 1611  
Acide arsénieux, acide arsénique, arsenic et dérivés (Fabrication, raffinage, stockage, mélange de l'), voir 1110, 1130 et 1150  
Acide arsénieux et ses sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' et à base d'), voir 1150  
Acide arsénique et ses sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' et à base d'), voir 1150  
Acide arsénique (Fabrication de l'), voir 1110, 1130 et 1150  
Acide chlorhydrique (Fabrication de l'), voir 1610  
Acide chlorhydrique (Dépôts d'), voir 1611  
Acide chlorhydrique anhydre liquéfié (Mise en œuvre et stockage de l'), voir 1141  
Acide chlorosulfurique (Emploi ou stockage d'), voir 1612  
Acide cyanhydrique (Fabrication, dépôt d'), voir 1110 et 1111  
Acide cyanophosphorique (diméthylamide de l') (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' ou à base d'), voir 1130 et 1131  
Acide fluoroactique, ses amides, esters et sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' ou à base d'), voir 1130 et 1131  
Acide 4-fluorobutyrique, ses amides, esters et sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' ou à base d'), voir 1130 et 1131  
Acide 4-fluorocrotonique, ses amides, esters et sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' ou à base d'), voir 1130 et 1131  
Acide 4-fluoro-2-hydroxybutyrique, ses amides, esters et sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' ou à base d'), voir 1130 et 1131  
Acide fluorhydrique (Fabrication d'), voir 1110 et 1130  
Acide fluorhydrique (Dépôts d'), voir 1111 et 1131  
Acide formique et formiates (Fabrication de l'), voir 1610  
Acide formique (Dépôts d'), voir 1611  
Acide nitrique ou des oxydes d'azote (Fabrication de l'), voir 1200 et 1610  
Acide nitrique concentré (Dépôts d'), voir 1200, 1611  
Acide phénique (Fabrication de l'), voir 1130  
Acide phosphorique (Fabrication de l'), voir 1610  
Acide phosphorique (Stockage de l'), voir 1611  
Acide picrique (Fabrication, dépôt d'), voir 1310, 1311, 1610 et 1611

Acide pyroligneux (Fabrication de l'), voir 2420 ; (Purification de l'), voir 1610  
Acide salicylique (Fabrication de l') au moyen de phénol voir 1131  
Acide sulfureux (Blanchiment par l'), voir 2330  
Acide sulfureux (Fabrication de l'), voir 1131  
Acide sulfurique (Fabrication de l') ou des oxydes de soufre, voir 1610  
Acide sulfurique (Concentration de l'), voir 1610  
Acide sulfurique fumant, oléum, chloro sulfurique (Emploi ou stockage d'), voir 1612  
Acide sulfurique concentré ou de solutions de cet acide contenant plus de 25 % d'acide sulfurique en poids (Dépôts d'), voir 1611  
Acides, voir 1610, 1611, 1612  
Acier (Fabrication de l'), voir 2545  
Adhésifs synthétiques (Fabrication ou régénération, emploi ou réemploi, stockage d'), voir 2660, 2661, 2662 et 2663  
Aérosols, voir 1412, 1414  
Affinage : D'acier, fer, fonte, ferro-alliage (Fabrication), voir 2545 De métaux et alliages non ferreux (Elaboration, traitement et affinage), voir 2546  
Agglomérés ou briquettes de houille, de charbon de bois ou autres combustibles (Fabrication des), voir 2541  
Agglomérés divers (Préparation d'), voir 2522  
Air et gaz incombustibles (Compression d'), voir 2920  
Albumine (Fabrication de l'), voir 2221  
Alcaloïdes (Extraction des) par les solvants inflammables, voir 1433 par les solvants non inflammables, mais odorants ou toxiques voir 1175  
Alcools et eaux-de-vie (Production par distillation des), voir 2250  
Alcool de bouche d'origine agricole (Stockage des), voir 2255  
Alcool méthylique (Fabrication de l') par synthèse, voir 1130  
Alcools (Ateliers de rectification des) méthylique, éthylique et propylique, voir 1130 et 1431  
Alcools (Dépôts d') méthylique (ou méthylène du commerce), éthylique (ou alcool dénauré) et propylique à un titre supérieur à 40 °GL, voir 1432  
Alcool (Mélange ou emploi), voir 1433  
Aldéhyde acétique (Fabrication de l'), voir 1431  
Aldéhyde formique (Fabrication, mise en œuvre, stockage de l'), voir 1130 et 1131  
Aldicarbe (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131  
Alimentaires secs (Préparation de produits), à l'exception des produits issus du lait, voir 2220 et 2221 Alimentaire (Conservation des produits), voir 2220 et 2221  
Alimentaire (Préparation et conservation des produits) d'origine végétale, voir 2220  
Alimentaire (Préparation et conservation des produits) d'origine animale, voir 2221  
Alimentaires (Stockage en silos de produits), voir 2160  
Aliments pour bétail (Fabrication d'), voir 2260  
Alizarine artificielle (Fabrication de l') au moyen de l'anthracène, voir 2640  
Alliages métalliques (Stockage et activité de récupération de déchets de), voir 2722  
Allumettes chimiques (Dépôts d'), voir 1525  
Alumine (Fabrication de l'), voir 2546  
Aluminium (Fabrication de sulfate d') et fabrication d'aluns : 1° Par le lavage des terres alumineuses grillées 2° Par l'action de l'acide sulfurique sur la bauxite, voir 2546  
Aluminium (Battage de l') ou de ses alliages, voir 2560  
Aluminium (Fabrication de l') ou de ses alliages par procédés électrométallurgiques, voir 2546  
Aluminium (Fabrication du silico-aluminium) au four électrique, voir 2547

Amidonneries, voir 2226  
Aminodiphényle (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150  
4-Aminodiphényle ou ses sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150  
Amiton (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' ou à base d'), voir 1150  
Ammoniacaux (Fabrication des sels), voir 1136  
Ammoniac (Emploi ou stockage de l'), voir 1136  
Ammoniac (Fabrication industrielle de l'), voir 1135  
Ammoniac liquéfié (Dépôt de), voir 1136  
Ammoniac et ammoniacque (Fabrication de), voir 1135  
Ammonitrates (Stockage de), voir 1331  
Ammonium nitrate (Dépôt de), voir 1330  
Amorces fulminantes (Fabrication des), voir 1310  
Anabasines (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' ou à base d'), voir 1130 et 1131  
Anhydride acétique (Dépôts d'), voir 1611  
Anhydride acétique (Fabrication, emploi ou stockage), voir 1610 et 1611  
Anhydride phosphorique, voir 1611  
Anhydride sulfureux (Utilisation et stockage d'), voir 1131  
Anhydride sulfureux (Fabrication d'), voir 1131  
Aniline et homologues ou dérivés, voir 1110, 1111, 1130 et 1131  
Animaux et êtres vivants : 1° Bovins, voir 2101 2° Porcs, voir 2102 3° Lapins, voir 2110 4° Volailles et gibiers à plumes, voir 2111 5° Animaux carnassiers à fourrure, voir 2113  
Antimoine (Grillage de minerais d'), voir 2546  
Antimoine (hydrure) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131  
Antimoine (Réduction des minerais d'), voir 2545  
Apports volontaires (déchets), voir 2710  
Apprêt (Application, cuisson, séchage de), voir 2930 et 2940  
Apprêtage de peaux, voir 2350  
Apprêtage de textile, voir 2330  
Ardoise (Atelier de taille, sciage et polissage des), voir 2524  
Argent (Récupération de l'), voir 2546  
Argent (Battage de l'), voir 2560  
Argent (Fabrication du nitrate d'), voir 1611  
Argent (Affinage de l'), voir 2546  
Argent (Extraction de l') par amalgamation ou cyanurisation, voir 2546  
Argenture des glaces avec application de vernis aux hydrocarbures, voir 2940  
Argenture des métaux au mercure, voir 1131  
Arsenic (Fabrication des sulfures d'), voir 1110, 1130 et 1150  
Arsenic (Pentoxyde d') (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' ou à base d'), voir 1150  
Arsenic (Trioxyde d') (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150  
Arséniates métalliques (Fabrication des), voir 1110, 1130 et 1150  
Articles de maille (Fabrication d'), voir 2321  
Artifices (Fabrication des pièces d'), voir 1310

Asphalte, bitume, brais, résines et matières bitumineuses solides (Dépôt de), voir 1520  
Asphalte, bitume, brais, résines et matières bitumineuses solides ou liquides, produits solides ou liquides, combustibles ou odorants, huiles créosotées, paraffines, ozokérite, chloronaphtalènes, (Traitement ou emploi), voir 1521  
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, voir 2930  
Ateliers de charge d'accumulateurs, voir 2925  
Ateliers de reproduction graphique (Imprimerie), voir 2450  
Ateliers d'imprégnation de peau, voir 2350, 2351 et 2360  
Azimphos-Ethyl (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131  
Azimphos-Ethyl (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base d'), voir 1130 et 1131  
Azote (Mise en œuvre, stockage des oxydes d') voir 1156  
Bâches imperméables (Fabrication des), voir 2940  
Bains de métaux fondus, voir 2567  
Bakélite (Fabrication de la), voir 2660  
Bananes (Atelier de maturation ou mûrissage des), voir 2220  
Baryum (Purification du sulfate de) au moyen de l'acide chlorydrique, voir 1611  
Bases (Soude, potasse) (Emploi ou stockage de), voir 1630  
Battage, cardage, épuration, lavage, séchage et autres opérations analogues de fibres d'origine végétale ou animale, de fibres artificielles ou synthétiques, de plumes de literie, voir 2311  
Battage de l'or, de l'argent, de l'étain et de l'aluminium, voir 2560  
Batteries d'accumulateurs Ateliers de charge de, voir 2925  
Ateliers de fabrication de plaques de plomb, voir 2670  
Benzène, benzine ou benzol : 1° Dépôt de, voir 1432 et 1433 2° Fabrication, voir 1431  
Benzidine et sels de benzidine (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150  
Béryllium (Poudre et/ou composés du) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131  
Bétail (Fabrication d'aliment pour le), voir 2260  
Béton (Préparation, emploi de matériel vibrant pour la fabrication du), voir 2522  
Bière (Préparation, conditionnement de la), voir 2253  
Biomasse (Combustion), voir 2910  
Bitume ou matières bitumineuses, voir 1520, 1521 et 2521  
Blanchiment des chiffons, fils, laines, tissus organiques, pailles, pâtes à papier, liège ou autres substances, voir 2330  
Blanchisserie, voir 2340  
Blutage des substances végétales et de tout autre matière organique, voir 2260  
Blutage de substances minérales, voir 2515  
Bocards à minerais, voir 2515  
Bois ou matériaux combustibles analogues (Atelier où on travaille le), voir 2410  
Bois papier carton ou matériaux combustibles analogues (Dépôt de), voir 1530  
Bois, (Dépôt de), voir 1530, 1531  
Bois, (Stockage par voie humide de), voir 1531  
Bois (Carbonisation du), voir 2420  
Bois (Combustion de morceaux, écorces, sciures, poussières...), voir 2910  
Bois (Imprégnation des) par des goudrons ou des huiles créosotées, voir 1521  
Bois et matériaux dérivés (Dépôt de produits de préservation du), voir 1111, 1131 et 1150  
Bois et matériaux dérivés (Dépôt de produits de préservation du), voir 1111, 1131 et 1150

Bois et matériaux dérivés (Installation de mise en œuvre de produits de préservation du) voir 2415  
Boissons (Préparation, conditionnement de), bière, jus de fruits..., voir 2253  
Bovins (Établissement d'élevage, vente, transit, etc...), voir 2101  
Boyauderie (Travail des boyaux frais), voir 2221  
Boyaux et pieds d'animaux abattus (Dépôt de), voir 2731  
Boyaux salés destinés au commerce de la charcuterie (Dépôt de), voir 2221  
Brais, voir 1520, 1521  
Briquetterie de houille et autres combustibles, voir 2541  
Bromates (Dépôt de), voir 1200  
Brome (Fabrication du), voir 1110  
Brome (Emploi des dérivés du) comme solvants, voir 1175  
Bromure de méthyle (Fabrication, emploi, transvasement, dépôt de), voir 1130, 1131  
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage, mélange, épiluchage ou décortication de substances végétales et de tout produit organique naturel, artificiel ou synthétique, voir 2260 et 2661  
Broyage, concassage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 89, voir 2260 de pierres, cailloux minéraux et autres produits minéraux naturels, voir 2515  
Broyage, concassage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 89, voir 2260 de produits minéraux artificiels, voir 2515  
Broyage du charbon, voir 1520 et 2515  
Broyage de plastiques, voir 2661  
Buanderie, laverie de linge, blanchisserie, voir 2340  
Butane (Stockage, remplissage, distribution), voir 1412 et 1414  
Butylène (Stockage, remplissage, distribution), voir 1412 et 1414  
Cacao, café et autres graines (Torréfaction du), voir 2220  
Cadavre provenant de l'abattage d'animaux, voir 2730 et 2731  
Café et autres graines (Torréfaction du), voir 2220  
Cailles (Établissements d'élevage, de vente, transit, etc. de), voir 2111  
Calcium (Carbure de), (Stockage de), voir 1455  
Calcium (Fabrication du) par électrolyse ignée, voir 2546  
Calcium (Fabrication du silico-) au four électrique, voir 2547  
Cailloux (Traitement des) par calcination ou broyage à sec ..., voir 2515  
Cadavres provenant de l'abattage d'animaux, voir 2730 et 2731  
Camions (Ateliers d'entretien et de réparation de), voir 2930  
Canards (Établissements d'élevage, de vente, de transit... de) voir 2111  
Caoutchouc et autres élastomères (Application des enduits de), voir 2330, 2661, 2940  
Caoutchouc et autres élastomères (Travail du), voir 2661  
Caoutchouc et autres élastomères (Fabrication d'objets en), voir 2260 et 2661  
Caoutchouc (Transformation du) en ébonite, voir 2660 et 2661  
Caoutchouc, voir aussi 2660, 2661  
Carbofuran (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131  
Carbonate de cobalt en poudre (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131  
Carbonate de nickel sous forme pulvérulente (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150  
Carbonate de sodium (Fabrication du), voir 1631  
Carbone (Fabrication de sulfure de), voir 1130  
Carbone (Sulfure de) : 1° Dépôt, voir 1432 2° Emploi; voir 1433

Carbone (tétrachlorure) (Fabrication et emploi du), voir 1433 et 1175  
Carbonisation des matières animales, voir 2730  
Carbonisation du bois autrement qu'en meules et en forêt, voir 2420  
Carbophénotion (Activité industrielle de fabrication, emploi, stockage de), voir 1130 et 1131  
Carborundum (Fabrication du), voir 2547  
Carbure de calcium (Dépôt de) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 3000 kg, voir 1455  
Carbure de calcium (Action de l'eau sur le pour la fabrication de l'acétylène), voir 1417  
Carbure de silicium ou carborundum (Fabrication du), voir 2547  
Cardage des laines, effilochés de chiffons, crins et fibres d'origine végétale et des plumes de literie, voir 2311  
Carreaux de grès ou de terre cuite (Fabrication des), voir 2440  
Carton (Dépôt de), voir 1530  
Carton (Transformation du), voir 2445  
Carton bituminé (Fabrication du), voir 1521  
Carton verni (Fabrication du), voir 2940  
Cassage des métaux et alliages, voir 2560  
Caséinerie, voir 2230  
Célluloïd, nitrocellulose, produits cellulosiques, résines et autres matières plastiques, en dissolution dans des liquides inflammables : 1° Dépôt de, voir 1432 2° Préparation de, voir 1433  
Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb, voir 2546  
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, voir 2521  
Centrales thermiques, voir 2910  
Céréales (Silos de stockage des), voir 2160 (Nettoyage et broyage), voir 2260  
Cérium (Extraction du) par traitement à chaud du minerai au moyen de l'acide sulfurique, voir 2546  
Chairs, cadavres, débris ou issues provenant de l'abattage des animaux (Dépôt), voir 2731  
Charbon animal, voir 2730  
Charbon de bois (Dépôt ou magasin de), voir 1520  
Charbon de bois (Agglomération), voir 2541  
Charbon de bois (Fabrication du), voir 2420  
Charbon (Broyage, concassage, criblage, tamisage, triage, pulvérisation du), voir 2515, 1520  
Charbons (Combustion), voir 2910  
Charbons pour l'électricité et des électrodes pour l'électrochimie et l'électrometallurgie (Fabrication des), voir 2541  
Charcuterie (Boyaux salés destinés au commerce de la), voir 2221  
Charpentes en fer (Ateliers de), voir 2560  
Chaudronneries et tôleries, voir 2560  
Chauffage (Procédés de) employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain, voir 2915  
Chauffage, chaufferie, chaudière voir aussi Combustion 2910  
Chaussures (Fabrication mécanique de), voir 2360  
Chaux (Fabrication de chlorure de) ou de l'hypochlorite de calcium, voir 1200  
Chaux, plâtre, pouzzolane (Fabrication de) par cuisson ou broyage des matériaux, la capacité de production étant supérieure à 1000 t/an, voir 2520  
Chaux pulvérulente (Station de transit), voir 2516 Charge de batteries (Installations de), voir 2925  
Chiens (Elevage, vente, transit, soin, garde, fourrière, de), voir 2120  
Chlorates alcalins (Fabrication des) par électrolyse, voir 1200  
Chlorates alcalins et alcalino-terreux (Dépôt de), voir 1200  
Chlore : - Fabrication industrielle de, voir 1137 - emploi ou stockage de, voir 1138

Chlore (Blanchiment par le), voir 2330  
Chlore (Emploi du) pour la fabrication des dérivés chlorés, voir 1138 et 1175 (Emploi des dérivés du) comme solvants, voir 1175, 2240, 2330, 2564, 2661 et 2940  
Chlore liquéfié (Dépôt de), voir 1138  
Chlorfenvinphos (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150  
Chlorhydrique (Acide) (Fabrication de l'), voir 1610  
Chlorhydrique (Acide) (Dépôt d'), voir 1611  
Chlorhydrique (Acide) Anhydre liquéfié, voir 1141  
Chloronaphtalènes (Fusion, application sur un matériau quelconque), voir 1521  
N-chloroformyl-morpholine (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131  
Oxydes de bis-chlorométhyle (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150  
Chloronaphtalène, voir 1520 et 1521  
Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bioaccumulables analogues (Dépôt de), voir 1131  
Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bioaccumulables analogues (Installation de formulation, de conditionnement de), voir 1130  
Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bioaccumulables analogues (Installation de mise en oeuvre de), voir 1131 et 2415  
Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés (Fabrication de), voir 1110 et 1130  
Chloropicrine (Fabrication, emploi ou transvasement de la) (Dépôt de), voir 1110, 1111, 1130, 1131  
Chlorosulfurique (Acide) (Emploi et stockage de l'), voir 1612  
Chlorure de N,N-diméthylcarbamoyle (Emploi, stockage, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150  
Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, (Emploi ou stockage de), voir 1141  
Chlorure de trichlorométhylsulfényle (Stockage, emploi, fabrication, mise en oeuvre, stockage de), voir 1130 et 1131  
Chlorure (Fabrication des) : De carbone, voir 1433 De chaux, voir 1200  
Chlorure décolorant, voir 1200 De mercure, voir 1111, 1130 et 1131 De méthyle ou d'éthyle, voir 1412, 1414, 1432, 1433, 1434, 2250 et De soufre, voir 1320  
Ciments (Fabrication des), voir 2520  
Ciments pulvérulents (Station de transit), voir 2516  
Citrons (Atelier de maturation ou de mûrissage des), voir 2220  
Climatisation, voir 2920  
Cobalt sous forme de poudre de métal d'oxydes, de carbonate, de sulfure (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150, 1130 et 1131  
Cocons (Filature de), voir 2311  
Coke (Fabrication du), voir 2542  
Coke (Entrepôt de, dépôt de), voir 1520  
Colles et gélatines (Fabrication de) à l'aide de matières animales, la capacité de production étant supérieure à 100 kg/j, voir 2730  
Colles (Application, cuisson, séchage de), voir 2940  
Colles (Dépôt et fabrication de), voir 2660, 2661, 2662, 2663  
Colorants (Fabrication et emploi des), voir 2640  
Combustibles (Substances et préparations), voir 1200  
Combustibles (Dépôt de mat.) voir 1432, 1510, 1520, 1530  
Combustion, voir 2910



Compostage pour fabrication engrais, voir 2170  
Compression, voir 2920  
Concassage des matières végétales et de tous produits organiques, voir 2260  
Concassage des matières minérales, voir 2515  
Concassage du charbon, voir 1520 et 2515  
Congélation (De produits alimentaires), voir 2221, voir aussi 2920  
Conservation de produits alimentaires, voir 2220 et 2221  
Construction métallique (Ateliers de) avec rivetage pneumatique ou à la main, voir 2560  
Contournage des métaux, voir 2560  
Contrecollage (Fabrication de complexe par), voir 2450  
Conversion des métaux et matières plastiques, voir 2564  
Cordage (Fabrication de), voir 2321  
Cordes goudronnées, voir 1521  
Cordes à instruments en boyaux (Fabrication de), voir 2221  
Cirindon (Emploi de), voir 2575  
Cornes, sabots et ongles (Aplatissement des), voir 2730  
Cornes, sabots et ongles et autres déchets animaux (Traitement des), voir 2730  
Corps gras (Traitement des corps d'animaux et des déchets de matières animales en vue de l'extraction des), voir 2240  
Corps gras (Traitement des matières animales à l'état frais en vue de l'extraction des) pour l'alimentation, voir 2240  
Corps gras (Traitement des déchets et résidus de cuisine en vue de l'extraction des), voir 2240  
Corps gras, voir 1175, 1433, 2240  
Corroieries et atelier d'imprégnation de peau, voir 2350 et 2360  
Coton-poudre, coton nitrique (Fabrication et dépôt de), voir 1310, 1320  
Coumafène (Stockage emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131  
Couvoirs, voir 2112 Créosotées (Huiles), voir 1520, 1521  
Créosotées (Huiles) (Imprégnation par les), voir 1521  
Crétons (Fabrication de), voir 2240  
Criblage de matières végétales et de tout autres produits organiques, voir 2260  
Criblage de matières minérales, voir 2515  
Criblage du charbon, voir 1520 et 2515  
Crimidine (Stockage emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131  
Crins : 1° Battage, cardage et épuration des, voir 2311 2° Teinture des, voir 2330, 2450, 2940 Crins d'origine animale (Préparation des), voir 2730  
Cristal et verre au plomb (Fabrication et travail du), voir 2530  
Cristalleries, voir 2531  
Crustacés (Préparation et conserve des), voir 2221  
Cuirs (Tanneries), voir 2350  
Cuirs (Torréfaction des), voir 2730  
Cuirs (Teinture), voir 2351  
Cuirs vernis (Fabrication des), voir 2940  
Cuirs verts (Dépôts de), voir 2355  
Cuivre (Trituration des composés du), voir 2515  
Cuivre ou de nickel (Grillage des minerais de), voir 2546  
Cuivre ou nickel (Traitement des minerais de) à l'exception du grillage, voir 2546  
Cuivre ou nickel (Traitement des mattes de), voir 2546

Cyanamide calcique (Fabrication de la), voir 1130  
Cyanamide (Acide), voir 1110 et 1111  
Cyanophosphorique (Diméthylamide de l'acide), (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131  
Cyanthoate (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150  
Cyanures, ferrocyanures et ferricyanures (Fabrication des), voir 1110 et 1130  
Cycloheximide (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131  
Dangereuses pour l'environnement (Substances) : - Définition, voir 1000 – Fabrication industrielle, voir 1171 - Stockage et emploi, voir 1172 et 1173  
Débris, issues, chairs, cadavres provenant de l'abattage des animaux, voir 2730  
Décapage des métaux au sable ou par la grenaille métallique, voir 2575  
Décapage des matériaux divers au sable ou par la grenaille métallique, voir 2575  
Déchèterie, voir 2710  
Déchets d'activité de soins à risques infectieux (incinération des), voir 2721  
Déchets et résidus de cuisine (Traitement des) en vue de l'extraction des matières grasses, voir 2240  
Déchets d'origine animale (Incinération de), voir 2730  
Déchiquetage de matières végétales et de tout autre produit organique, voir 2260  
Déchiquetage de matières minérales, voir 2515  
Décolletage des métaux, voir 2560  
Décortication des substances végétales et de tout autres matière organique, voir 2260 Décortication des substances minérales, voir 2515  
Découpage des métaux, voir 2560  
Dégraissage textiles, voir 2345  
Délavage des matières textiles, voir 2330  
Déméton (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131  
Dénaturation de l'alcool, voir 1433  
Dépolissage (par emploi de matières abrasives), voir 2575  
Dépôts : de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale, voir 2731 ; de papier-cartons, bois ou matériaux combustibles analogues, voir 1530 - d'hydrocarbures, voir 1432  
Dérivés halogénés, voir 1175  
Désatamage des métaux par le chlore, voir 1138  
Hydrocarbures (Désulfuration des) avec ou sans récupération de soufre, voir 1431  
Détergents (Fabrication des produits) autres que les savons, voir 2630  
Détonnantes (Matières), voir 1310, 1312  
Développement de surfaces photosensibles à bases argentique, voir 2950  
Diacétate de 1-propène-2-chloro-1,3-diol (Stockage, emploi, fabrication, mise en œuvre, stockage de), voir 1130 et 1131  
Dialiphos (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131  
Difluorure d'oxygène (Fabrication, mise en œuvre, stockage de), voir 1130 et 1131  
Dichlorure de soufre (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150  
Diisocyanate de toluylène (TDI) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150  
Dimefox (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) voir 1130 et 1131  
Diméthylamide de l'acide cyanophosphorique (Stockage, emploi, fabrication industrielle,

formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131  
Diméthylnitrosamine (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130  
Dyoxydes de nickel sous forme de poussières inhalables (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150  
Dyoxyde de chlore, voir 1139 Diphacinone (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131  
Distillation (De l'alcool et de l'eau de vie), voir 2250  
Distillerie, voir 2250  
Disulfoton (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131  
Disulfure de nickel sous forme pulvérulente inhalable (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150  
Dithiophosphate de 0,0 diéthyle et de S (isopropyl-thiométhyle) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131  
Dithiophosphate de 0,0 diéthyle et de S (propyl-thiométhyle) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131  
Dorure des métaux au mercure, voir 1131  
Dynamite (Fabrication de la), voir 1310  
Dynamite (Dépôt de), voir 1311  
Eau de javel (fabrication de l'), voir 1200  
Eau-de-vie (Production par distillation de l'), voir 2250  
Eau-de-vie (Stockage d'), voir 2255  
Eaux grasses (Extraction des matières grasses contenues) pour la fabrication de savon et autres usages, voir 2240  
Eaux grasses (Dépôt d') destinées soit à l'engraissement des animaux, soit à un traitement industriel quelconque, situé dans une agglomération de 5000 habitants et au-dessus et non situé dans une exploitation agricole, voir 2730  
Eaux minérales, eaux de source, eaux de table (Conditionnement des), voir 2254  
Eaux résiduaires industrielles (Stations d'épuration d'), voir 2750, 2752  
Ebonite (Fabrication ou stockage d'), voir 2660, 2661, 2262  
Echandoirs, voir 2730  
Elastomère, voir 2330, 2660, 2661, 2662, 2940  
Electrodes pour l'électrochimie et l'électrometallurgie (Fabrication des), voir 2541  
Elevage (Etablissement d'), voir 2101, 2102, 2110, 2111, 2112  
Email (Application d') sur les métaux, voir 2570  
Email (Fabrication d'), voir 2570  
Emaillage des métaux par application des vernis, voir 2940  
Emaux (Fabrication d') avec fours non fumivores, voir 2570  
Emboutissage des métaux, voir 2560  
Encaustiques (Préparation des), voir 1175, 1433  
Encartouchage, voir 1310  
Encres d'imprimerie à base de dissolvants inflammables de la première catégorie (Préparation des), voir 1433  
Encres d'imprimerie (Stockage des), voir 1432  
Encres d'imprimerie (Emploi pour impression des), voir 2450 et 2940  
Enduction des tissus, voir 2330  
Enfumage (De produits alimentaires), voir 2220 et 2221  
Engins (Destruction d') et munitions, voir 1310

Engins à moteur (Atelier d'entretien ou de réparation d'), voir 2930

Engrais et supports de culture (Fabrication des), voir 1330, 1331 et 2170

Engrais liquides (Dépôts d'), voir 2175

Engrais solides (Dépôts d'), voir 1331 et 2171

Engrais simples solides (Stockage de), voir 1330 et 1331

Engraissement et élevage des volailles, voir 2111

Engrenages métalliques (Taillage des), voir 2560

Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrales d'), voir 2521

Ensachage de substances végétales et de toute autre matière organique, voir 2260

Ensachage de substances minérales, voir 2515

Entrepôts couverts, voir 1510, voir aussi 1525 et 1530

Entretien (Atelier de réparation d') (de véhicules automobiles), voir 2930

Epaillage des laines et tissus par voie humide, voir 2330

Epluchage de substances végétales et de toute autre matière organique, voir 2260

EPN (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131

Epuration des laines, crins, effilochés de chiffons, fibres d'origine végétale et des plumes de literie, voir 2311

Equarissage ou traitement de déchets ou sous-produits d'origine animale, voir 2730

Essais de moteur, voir 2931

Essences minérales, voir 1430, 1431, 1432, 1433 et 1434

Essence d'Orient (Fabrication de l'), voir 1434 et 2730

Essentielles (Huiles) (Extraction des par la vapeur), voir 2631

Estampage des métaux, voir 2560

Etain (Battage de l'), voir 2560

Etamage des métaux, voir 2567

Ethane (Dépôt d'), voir 1411 et 1412

Ethanol - Rectification, voir 1130 et 1431 - Dépôt, voir 1432

Ether (oxyde d'éthyle) (Fabrication de l'), voir 1431

Ether (oxyde d'éthyle) : 1° Dépôts d', voir 1432 2° Emploi de, voir 1433 Ether de pétrole : 1° Dépôts d', voir 1432 2° Emploi d', voir 1433 Ether méthylique monochloré (ou oxyde de chlorométhyle ou oxyde de méthyle) (Fabrication, mise en œuvre, stockage d'), voir 1130 et 1131

Ether méthylique monochloré (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131

Ethyle (Fabrication d'acétate ou de chlorure d'), voir 1433

Ethyle (Oxyde d'), voir 1431, 1432, 1433 et 1434

Ethylène (Dépôts d'), voir 1411 et 1412

Ethylène (oxyde d'), (Stockage ou emploi d'), voir 1419

Etirage des métaux, voir 2560 Etoffes 1° Dégraissage des, voir 1175, 1433 2° Impression sur, voir 2330, 2450, 2940

Ethylèneimine (Fabrication, mise en œuvre, stockage d'), voir 1150

Etoupilles (Fabrication des) avec des matières explosives, voir 1310

Explosifs, voir 1310, 1311, 1312, 1313, 1320, 1321, 1610, 1611

Extraction de corps gras (Par traitement des matières animales), voir 2240

Faïences (Fabrication de la), voir 2523

Farines de céréales (Blutage et mélange des) dans des moulins et minoteries, voir 2260

Féculeries, voir 2226

Fensulfotion (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131 Fer (Galvanisation étamage ou plombage du), voir 2567 Fer (Minerai

de) Agglomération de, voir 2541 Fer (Fabrication des sulfates de), voir 1611  
Fer (Fabrication du), voir 2545  
Fer blanc (Fabrication du), voir 2567  
Fer (Charpente en) (Atelier de), voir 2560  
Fer et de l'acier (Travail du), voir 2560  
Ferricyanure et ferrocyanure (Fabrication des), voir 1110, 1130  
Ferro-alliages (Fabrication des) au four électrique, voir 2545  
Feutre (Fabrication du) sans tissage, voir 2321  
Feutre goudronné (Fabrication du), voir 1521  
Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques (Traitement de), à l'exception des laines visées à la rubrique 2312, voir 2311  
Fibres minérales artificielles et produits manufacturés dérivés (Fabrication de), voir 2315  
Fibres végétales (Blanchiment des), voir 2330  
Fibrines, voir 2730  
Filatures de cocons, voir 2311  
Fils (Blanchiment des), voir 2330  
Fils de laine, bourres et déchets de filatures, de laine et de soie (Battage et lavage des), voir 2311  
Fioul domestique - Combustion, voir 2910 - Stockage et emploi, voir 1432, 1433  
Fioul lourd - Combustion, voir 2910 - Stockage, voir 1432, 1433  
Flexographie (Ateliers de), voir 2450  
Fluonitel (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131  
Fluoroacétique (Acide), ses amides, esters et sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131  
4-fluorobutyrique (Acide), ses amides, esters et sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131  
4-fluorocrotonique (Acide), ses amides, esters et sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131  
4-fluoro-2 hydroxybutyrique (Acide), ses amides, esters et sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131  
Fluorhydrique (Acide) (Fabrication et dépôt), voir 1110, 1111, 1130, 1131  
Fongicides, voir 1110, 1111, 1130, 1131, 1150  
Fonte de fer (Fabrication de la) au haut fourneau ou au four électrique, voir 2545  
Fonte de fer (Fonderie de) en deuxième fusion, voir 2545  
Fornage des métaux, voir 2560  
Forniate - Dépôt, voir 1611 - Fabrication de, voir 1610  
Formique (acide) - Dépôt, voir 1611 - Fabrication, voir 1610  
Formique (Aldéhyde), voir 1130, 1131  
Fraisage (Métaux et alliages), voir 2560  
Friteries industrielles de produits alimentaires (Poissons, pommes de terre, etc) dans les agglomérations, voir 2220  
Fromages (Affinage des), voir 2231  
Fromageries, voir 2230  
Fromages blancs (Travail mécanique des), voir 2230  
Fruits, légumes et autres produits alimentaires (Conservation de), voir 2220  
Fulminantes (Matières), voir 1310 et 1311  
Fulminate de mercure (Fabrication du), voir 1310  
Fumier (Dépôts de) à l'exclusion des champignonnières, voir 2171  
Galvanisation du fer, voir 2567  
Galvanoplastie, voir 2564 Garages de véhicules et engins à moteur, voir 2930, 2935

Gaz - très toxiques (Emploi ou stockage de substances ou préparations), voir 1111 - toxiques (Emploi ou stockage de substances ou préparations), voir 1131  
Gaz dits de ville, gaz de houille, gaz d'huile, etc... (Fabrication des), voir 1410  
Gaz dits pauvres, gaz de gazogène, gaz à l'eau, etc... (Fabrication des), voir 1410  
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés, renfermant des gaz combustibles, voir 1411  
Gaz combustibles liquéfiés (Dépôts de), voir 1412  
Gaz combustibles liquéfiés (Installations de remplissage ou de distribution de), voir 1414  
Gaz combustible (Compression de) naturels ou autres sous une pression supérieure à 1 bar, voir 2920  
Gaz combustibles (Désulfuration), voir 1410  
Gaz à l'eau, voir 1410, 1411, 1431  
Gaz d'huile, voir 1410, 1411  
Gaz de gazogène, voir 1410, 1411, 1431  
Gaz hydrogène, voir 1415, 1416  
Gaz incombustibles (Compression de), voir 2920  
Gaz inflammables (Fabrication industrielle de), voir 1410 Gaz inflammables (Installations de remplissage ou de distribution), voir 1414  
Gazéification de combustibles minéraux solides, voir 1410, 1431  
Gaz naturel (Combustion), voir 2910  
Gaz naturel (Stockage), voir 1411  
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés, renfermant des gaz inflammables, voir 1411  
Gazogènes, voir 1410, 1431  
Gélatines alimentaires (Fabrication de) et gélatines provenant des peaux blanches et des peaux fraîches non tannées, voir 2730  
Glacinium (Fabrication du) par électrolyse, voir 2546  
Glucose massé ou sirop de glucose (Fabrication du), voir 2220  
Glycérine (Distillations de la), voir 2240  
Glycérine (Extraction de la) des eaux de savonneries ou de stéarinerie, voir 2240  
Gomme (Fabrication des sondes et autres objets en), voir 2940  
Goudronnage des feutres, tissus, cordes, papiers, tuiles métalliques, voir 1521  
Goudrons, brais, résines, huiles combustibles d'origine minérale (Mélange ou traitement à chaud, à une température supérieure à 100° C de), voir 1521  
Goudrons et matières bitumineuses fluides (Dépôts de), voir 1520  
Goudrons (Fusion et application sur un matériau quelconque des), voir 1521 Grainage (par emploi de matières abrasives), voir 2575  
Grains (Silos de stockage des), voir 2160 Graines et céréales (Nettoyage et broyage de), voir 2260  
Graines et céréales (Stockage de), voir 2160 Graines et fruits (Torréfaction des), voir 2220  
Graisses (Extraction des), voir 2240  
Graisses de cuisine (Traitement des), voir 2240  
Graisses et suifs en branche (Fonderie des), voir 2240  
Graisses et suifs non alimentaires (Refonte, neutralisation, blanchiment, filtrage...), voir 2240  
Granite (Ateliers de taillage, sciage, polissage de), voir 2524  
Granulats (Traitement des), voir 2515, 2517  
Granulats (Stockage des), voir 2517  
Graphite artificiel (Fabrication du), voir 2541 Gravures chimiques avec application de vernis ou hydrocarbures, voir 2940  
Gravures ou décapage au sable ou à la grenaille métallique de matériaux divers, voir 2575  
Grenailles métalliques (Emploi de), voir 2575  
Grès (Fabrication de produits céramiques cuits en), voir 2523

Grillage de minerais, voir 2546 Guano (Dépôts de), voir 2171  
Halogénés (Dérivés), voir 1175  
Harengs (Saurage des), voir 2221  
Héliogravure (Ateliers d'), voir 2450  
Herbicides, voir 1110, 1111, 1130, 1131, 1150  
Hexafluorure de sélénium (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131  
Hexafluorure de tellure (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131  
Hexaméthyl phosphotriamide (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131  
Houille, coke, lignite (Dépôts ou entrepôts de), voir 1520  
Houille (Agglomérés de), voir 2541  
Houille (Lavoires à), voir 2540  
Huiles animales, voir 2240 Huiles créosotées, voir 1520, 1521  
Huiles créosotées (Imprégnation par les), voir 1521  
Huiles essentielles (Extraction des par la vapeur), voir 2631  
Huiles de pied de bœuf (Extraction des), voir 2240  
Huiles de poisson (Extraction des), voir 2240  
Huiles de poisson (Traitement des), voir 2240 Huiles et autres corps gras (Extraction ou traitement des), voir 2240  
Huiles de résines, voir 1521, 2240  
Huiles de schiste, voir 1431, 1432, 1433, 1434  
Huiles lourdes créosotées, voir 1521  
Huiles lourdes, voir 1521, 2240  
Huiles siccatives (Application des), voir 2940  
Huiles végétales et résines végétales, résines synthétiques combustibles, huiles animales, à l'exception des huiles de poisson (Mélange ou traitement à chaud, à une température supérieure à 100° C), voir 2240  
Huiles végétales (Extraction des), voir 2240  
Huiles essentielles (Extraction des par la vapeur), voir 2631  
Huiles végétales (Épuration des), voir 2240  
Hydrocarbures halogénés (Emploi de), voir 1175, 2240, 2330, 2345, 2564, 2661 et 2940  
Hydrocarbures liquides, essences, pétroles et ses dérivés, huiles de schiste et de goudron, furfurool, etc... (Fabrication de liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 100° C tels que), voir 1431  
Hydrocarbures (Dépôts ou emploi), voir 1430 et suivants  
Hydrocarbures solides (Imprégnation des tissus, papiers, etc... par les), voir 1521 Hydrogène (Fabrication de l'), voir 1415  
Hydrogène (Stockage et utilisation), voir 1416  
Hydrogène arsenié (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150  
Hydrogène phosphoré (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150  
Hydrogène sélénié (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131  
Hydrogène (Sulfure d'), voir 1110, 1111 Hydrogénation des huiles, voir 2240  
Hydroxyacétonitrile (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Hydruure d'antimoine (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Hydruures gazeux tels que : arsine, phosphine, etc. (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Hypochlorites alcalins, notamment l'eau de javel (Fabrication des), voir 1200

Hypochlorite de calcium (Fabrication de l'), voir 1200

Imprégnation de peaux, voir 2350, 2351, 2360

Imprégnation de matériaux quelconques, voir 1521

Impression sur étoffes, voir 2330, 2450, 2940

Impression avec des encres préparées au moyen de liquides inflammables, odorants ou toxiques, voir 2940

Insecticides, voir 1110, 1111, 1130, 1150, 1155 Iode (Fabrication de l'), voir 1171

Iridium (Extraction ou affinage de l'), voir 2546

Isobenzan (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131 Isocyanate de méthyle (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Isodrine (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Javel (Eau de) (Fabrication de l'), voir 1200

Juglon (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Jus de fruits (Préparation, conditionnement), voir 2253

Laines de peaux, laines brutes, laines en suint (Lavage des), voir 2312

Laines (Blanchiment), voir 2330

Laines, crins effilochés de chiffons, fibres d'origine végétale et des plumes de literie (Battage, cardage et épuration des), voir 2311

Laines (Traitement des), voir 2330

Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc...) ou de produits issus du lait, voir 2230

Laminage des métaux, voir 2560

Latex (Stockage, emploi, fabrication de), voir 2660, 2661, 2662, 2663

Lavage des cocons, voir 2311

Lavage des fibres d'origine végétale ou animale, artificielles ou synthétiques de plume de literie, voir 2311

Laverie de linge, voir 2340, (lavage à sec, voir 2345)

Lavoires : A houille, voir 2450 A laine, voir 2312, A minerais, voir 2540

Légumes (Ateliers de maturation ou mûrissage des), voir 2220

Lessives de soude ou potasse caustique (Dépôts de), voir 1630

Liège (Trituration du), voir 2260

Liège (Ateliers où l'on travaille le), voir 2410

Liège (Blanchiment), voir 2330

Lies de vin (Séchage des), voir 2251

Lignites (Entrepôts et dépôts), voir 1520

Lignites (Broyage, concassage, criblage des), voir 2515

Limes (Taillage des), scies, engrenages métalliques par procédés mécaniques, voir 2560 Linge (Laveries de), voir 2340

Linoléum, voir 2240, 2940

Liquéfaction ou gazéification de combustibles minéraux solides (installations de), voir 1410, 1431

Liqueurs (Production par distillation des), voir 2250 Liqueurs (Stockage des), voir 2255

Liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables (Ateliers où l'on



emploi des, ou des produits à base de), voir 1175 Liquides halogénés, voir 2240, 2330, 2661, 2940  
Liquides inflammables (Dépôts de), voir 1432  
Liquides inflammables de la 1ère catégorie (dépôts de), voir 1432, 1434  
Liquides inflammables de la 2ème catégorie (dépôts de), voir 1432, 1434  
Liquides particulièrement inflammables (dépôts de), voir 1432, 1434  
Liquides inflammables et d'alcool (dépôts mixtes de), voir 1432, 1434  
Liquides inflammables de la 1ère catégorie ou des alcools (Ateliers où l'on emploie des), voir 1433, 2250, 2251  
Liquides inflammables de la 2ème catégorie (Ateliers où l'on emploie des), voir 1433, 2250, 2251  
Liquides particulièrement inflammables (Ateliers où l'on emploie même partiellement des), voir 1433, 2250  
Liquides inflammables (Installations de mélange, de traitement ou d'emploi de), voir 1433, 2250, 2251  
Liquides inflammables (Installations de remplissage ou de distribution), voir 1434  
Liquides (très toxiques), (Emploi ou stockage de substances ou préparations), voir 1111  
Liquides inflammables (Fabrication industrielle de), voir 1431  
Lyophilisation (de produits alimentaires), voir 2221  
Magnésium (Fabrication du) par électrolyse ignée, voir 2546  
Maille (Fabrication d'articles de), voir 2321  
Marbre (Ateliers de taille, sciage et polissage des), voir 2524  
Marquinerie (Ateliers de), voir 2360  
Matériaux, objets ou produits triés apportés par le public (Déchetteries aménagées pour les), bois, déchets de jardin encombrants, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers, cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verres, voir 2710  
Matériel vibrant (Emploi de), voir 2522  
Matières bitumineuses (Dépôt de), voir 1520  
Matières colorantes (Fabrication de), voir 2640  
Matières détonantes ou fulminantes, voir 1311  
Matières plastiques, plastomères ou élastomères ou des produits intermédiaires pour l'obtention de telles substances (Fabrication des), à l'exception du celluloïd, voir 2660  
Matières plastiques ou résines synthétiques (Emploi de), autres que le celluloïd, voir 2661, 2662, 2663  
Matières plastiques (Dépôts de), voir 2662, 2663  
Matières plastiques (Régénération), voir 2660, 2661  
Matières plastiques (Traitement), voir 2564  
Matières plastiques alvéolaires ou expansées (Dépôts de), voir 2662, 2663  
Matriçage des métaux, voir 2560  
Mazout, voir 1432, 1433, 1434  
Mèches soufrées, voir 1523  
Mélange de produits pulvérulents organiques, voir 2260, minéraux, voir 2515  
Menuiseries, voir 2410  
Mercaptans (Ateliers de fabrication de), voir 2620  
Mercure (Stockage de), voir 1111, 1131  
Mercure (Fabrication de fulminate de), voir 1310  
Mercuriels (Fabrication des sels et composés) et des préparations en contenant, voir 1130  
Métaux (Affinage des), voir 2546  
Métaux (Cassage des), voir 2560  
Métaux (Décapage des) au sable ou par grenaille métallique, voir 2575  
Métaux (Décapage thermique des), voir 2566  
Métaux (Désétamage) par le chlore, voir 1138

Métaux (Dorure et argenture des) par le mercure, voir 1131  
Métaux (Stockage et activité de récupération de déchets de), alliages, résidus métalliques, objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, voir 2722  
Métaux et alliages (Travail mécanique des) par laminage, étirage, tréfilage, matriçage et tous procédés de formage, voir 2560  
Métaux et alliages (Travail mécanique des) par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage et tous procédés mécaniques analogues, voir 2560  
Métaux et alliages (Fabrication des) par électrolyse ignée, voir 2546  
Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu des), voir 2561  
Métaux et matières plastiques (Traitements électrolytiques ou chimiques des), voir 2564  
Métaux (Galvanisation, étamage, plombage des) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque, voir 2567  
Méthyle (Fabrication de l'acétate, du chlorure, du nitrate de), voir 1433 Méthylènes (Raffinage des), voir 1130 4-4-Méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels sous forme pulvérulente (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150  
Méthylique (Alcool) ou méthanol : 1° Dépôt, voir 1432 2° Emploi, voir 1433 3° Fabrication, voir 1130, 1431 4° Rectification, voir 1130, 1431  
Meulage des métaux, voir 2560  
Meules artificielles (Fabrication des), voir 2523, 2661  
Mévinphos (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131  
Minerais carbonatés (Grillage des), voir 2546  
Minerais de métaux précieux (Traitement des), voir 2546  
Minerais ou résidus métallurgiques (Concassage et broyage des), voir 2515  
Minerai de fer (Agglomération de), voir 2541  
Minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (lavoirs à), la capacité de traitement étant supérieure à 10 t, voir 2540  
Minerais sulfurés ou arsenicaux (grillage des), voir 2546  
Minerais (Traitement à chaud de) par l'acide sulfurique, en vue de l'extraction des métaux ou de la préparation de sulfates métalliques, voir 2546  
Minéraux (Corps) naturels ou artificiels tel que le marbre, le granit, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) par des moyens mécaniques, voir 2524  
Minéraux ou résidus métallurgiques (Lavoirs à), voir 2540 Minéraux solides (Station de transit), voir 2517  
Minoteries, voir 2260  
Mollusques, voir 2221  
Moteurs à explosion (Ateliers d'essais de), voir 2931  
Moteurs à combustion interne (Ateliers d'essai de), voir 2931  
Moteurs à réaction (Ateliers d'essais de), voir 2931  
Moulins à céréales, voir 2220  
Moulins à broyer des produits minéraux ou organiques, voir 2515, 2260  
Moulins à tan, voir 2260  
Munitions et engins (Chantiers de destruction de), voir 1310  
2-Naphtylamine ou ses sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150  
N-chloroformyl-morpholine (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131  
Nettoyage à sec, voir 2345  
Nickel : 1° Grillage de minerais, voir 2546 2° Traitement des mattes, voir 2546 3° Traitement des

minerais, voir 2546

Nickel (Composé de), sous forme pulvérulente inhalable (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Nickel carbonyle (Tétracarbonyl-nickel) (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Nitrates métalliques obtenus par l'action de l'acide sur le métal (Fabrication des), voir 1611

Nitrate d'ammonium (Dépôts de), voir 1330

Nitrate d'ammonium (Dépôts de) mélangé avec des matières inertes non susceptibles de réagir sur le nitrate d'ammonium, voir 1331

Nitrés (Dépôts de dérivés) à caractère explosif autres que l'acide picrique, voir 1311, 1321

Nitrés (Fabrication des produits organiques), voir 1310, 1320

Nitrique (acide) (Fabrication de l'), voir 1200, 1610

Nitrobenzine ou de ses homologues (Fabrication de la), voir 1433 4,

Nitrodiphényle (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Nitrosulfate de fer, voir 1611

Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux, voir 2515

Offset (Ateliers de reproduction), voir 2450

Oléum, voir 1612

Ongles, cornes et sabots (Aplanissement des), voir 2730

Opothérapiques (Préparations de produits), voir 2690

Or ou de l'argent (Affinage de l'), voir 2546

Or, de l'argent, de l'étain et de l'aluminium (Battage de l'), voir 2560

Or ou de l'argent (Extraction de l'), voir 2546

Or et de l'argent (traitement de l') par électrolyse, voir 2546

Organohalogénés (composés) (Emploi de liquides), voir 1175, 2345, 2564

Os (Distillation ou incinération des) pour la fabrication du noir animal, du noir d'ivoire ou des centres d'os, voir 2730 Os (Dépôt d'), voir 2731

Ouvrage de traitement et d'épuration collectif des eaux résiduaires et industrielles, voir 2750

Ouvrage de traitement et d'épuration mixtes recevant des eaux résiduaires industrielles et des eaux résiduaires domestiques ou assimilés, voir 2752

Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, voir 2753

Oxydes d'azote (Fabrication d'), voir 1156, 1200, 1610

Oxydes d'éthyle, voir 1431, 1432, 1433, 1434 Oxyde d'éthylène (Stockage ou emploi d'), voir 1419

Oxyde de bis-chlorométhyle (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Oxyde de chlorométhyle ou de méthyle (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Oxyde cobalt (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Oxyde de nickel (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Oxyde de propylène (Stockage ou emploi d'), voir 1419

Oxydes de soufre, voir 1131, 1610

Oxydisulfon (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Oxygène (Emploi et stockage d'), voir 1220

Oxygène liquide (Stockage et utilisation d'), voir 1220

Oxygène (Difluorure d') (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Ozokérite (Fusion, application) sur un matériau quelconque, voir 1521

Pailles et autres fibres végétales (Blanchiment des), voir 2330

Palladium (Extraction ou affinage du), voir 2546

Papeteries, voir 2440

Papier, carton (Dépôt), voir 1530

Papier (Transformation), voir 2445

Papier et du carton (Fabrication du), voir 2430, 2440

Papier (Fabrication des sacs en), voir 2445

Papier goudronné (Fabrication du), voir 1521

Papiers usés ou souillés (Dépôt de), voir 2724

Paraffine (Fusion, application sur un matériau quelconque), voir 1521

Paraoxone (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Parfums (Extraction des) : 1° Par des solvants inflammables, voir 1433 2° Par des solvants non inflammables, mais odorants ou toxiques, voir 1175 3° Par la vapeur, voir 2631

Pâte à papier (Blanchiment de la), voir 2330

Pâte à papier (Préparation de la), voir 2430

Peaux (Apprêtage des), voir 2350

Peaux (Lustrage des), voir 2350 Peaux (Imprégnation des) à l'aide de corps gras, voir 2350

Peaux (Pelanage des), voir 2350

Peaux (Tannerie), voir 2350

Peaux et poils (Sécrétage des), voir 2350

Peaux fraîches (Séchage des), voir 2350

Peaux fraîches et cuirs verts (Dépôts de), voir 2355

Peaux salées non séchées (Dépôts de), voir 2355

Peaux sèches (Dépôts de) (conservées à l'aide de produits dégagant des odeurs incommodes), voir 2355

Peaux (Teinture), voir 2351

Peintures à base de dissolvants inflammables, odorants ou toxiques : 1° Fabrication, voir 1175, 1433 2° Application sur un support quelconque, voir 2940

Peintures au pistolet, voir 2930, 2940

Peintures par poudrage, voir 2930, 2940

Peintures applicables (Cuisson ou séchage des), voir 2930, 2940

Pentaborane (Fabrication, stockage, mise en œuvre de), voir 1150 1,3

Pentanesultone (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Pentoxyde d'arsenic (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Perçage (Métaux et alliages), voir 2560

Pesticides, voir 1110, 1111, 1130, 1131, 1150, 1155 Pétrole, voir 1431, 1432, 1433, 1434

Phénique (Acide), voir 1130

Phénols (Fabrication des), voir 1130

Phorate (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Phosacétimide (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Phosphamidon (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à

base de), voir 1150  
Phosphore (Fabrication du), voir 1130  
Phosphore (Dépôts de), voir 1131 Phosphorique (Acide), voir 1610  
Photosensibles à base argentique (Traitement et développement des surfaces), voir 2950  
Phytoprotecteurs (Produits), voir 1110, 1111, 1130, 1131, 1150, 1155  
Picrique (Acide), voir 1311, 1610, 1611, 2330 Pieds d'animaux abattus (et boyaux), voir 2731  
Pigmentation de cuirs et peaux, voir 2351  
Pigments (Fabrication, utilisation), voir 2640  
Piles et accumulateurs (Fabrication de) contenant du plomb, du cadmium, ou du mercure, voir 2670  
Pirazoxone (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131  
Pisciculture, voir 2130  
Plaques d'accumulateurs (Fabrication des), voir 2670  
Plastiques, voir 2564, 2660, 2661, 2662, 2663  
Plastomères, voir 2660  
Platine et des métaux de la mine du platine, iridium, osmium, palladium, ruthénium (Extraction ou affinage du), voir 2546  
Plâtre (Cuisson et broyage du), voir 2520  
Plâtre pulvérulent (Station de transit), voir 2516  
Plomb (Affinage ou coupellation du), voir 2546  
Plomb (Désargentation du) par zingage, voir 2566  
Plomb (Dérivés alkylés) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150  
Plomb (traitement par voie sèche des minerais de) en vue de l'extraction du métal, voir 2546  
Plomb (Récupération de), voir 2710  
Plomb tétraméthyle ou plomb tétraéyle à une concentration supérieure à 10g/l (Stockage et mise en œuvre), voir 1111  
Plombage des métaux, voir 2567  
Plumes de literie (Battage, cardage, épuration et autres opérations analogues comportant l'emploi d'appareils mécaniques des), voir 2311  
Pneumatiques (Dépôts de), voir 2663  
Pointes (Fabrication de), voir 2560  
Poissons (Fabrication de farines, tourteaux et engrais à base ou provenant de déchets de), voir 2221  
Poissons frais, crustacés et mollusques (Préparation des) pour la fabrication de conserves, voir 2221  
Poissons salés, saurés ou séchés (Ateliers de préparation des), voir 2221  
Poissons salés, saurés ou séchés (Dépôts de), voir 2221  
Poissons (Friteries de), voir 2220  
Polissage mécanique des métaux, voir 2560 Polychlorodibenzodioxines (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150  
Polychlorodibenzofuranes (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150  
Polymères, voir 2330, 2660, 2661, 2662, 2663, 2940  
Polymères (Dépôt ou atelier de triage de matières usagées à base de), voir 2725 22  
Polyuréthane (Fabrication, dépôt, emploi), voir 2660, 2661, 2662, 2663  
Polystyrène (Fabrication, dépôt, emploi), voir 2660, 2661, 2662, 2663  
Pommes de terre (Friteries de), voir 2220  
Porcelaine (Fabrication de la), voir 2523  
Porcs (Établissements de vente, de travail, de soins, de garde, d'élevage, d'exposition), voir 2102  
Potasse caustique (Emploi ou stockage de lessive de), voir 1630

Potassium (Fabrication de l'arséniate de), voir 1110, 1130, 1150  
Potassium (Fabrication du chlorate de) par électrolyse, voir 1200  
Poteries de terre (Fabrication des), voir 2523  
Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Matières et objets) (Fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique), voir 1310, 1320  
Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Dépôts de matières ou objets), voir 1311, 1321  
Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Utilisation de matières ou objets à des fins industrielles telles que formage, emboutissage, placage de métaux, etc), voir 1312, 1321  
Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Mise en œuvre de matières ou objets pour la fabrication, le chargement, l'essai d'engins propulsés), voir 1310  
Poudres, explosifs et autres explosifs (Tri ou destruction), voir 1313  
Poudres métalliques (Fabrication des), voir 1150, 2515 Poudrettes : 1° Fabrication, voir 2170 2° Dépôt, voir 2171  
Poussières inflammables, voir 2160  
Pouzzolanes, voir 2520  
Préservation du bois et des matériaux dérivés, voir 1111, 1131, 1150, 2415  
Produits agropharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés, produits pharmaceutiques (Fabrication de matières actives entrant dans la composition de), voir 1110, 1130, 1150  
Produits agropharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés (Formulation de), voir 1110, 1150  
Produits agropharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés (Conditionnement de), voir 1111, 1131, 1150  
Produits agropharmaceutiques (Dépôts de), voir 1111, 1150  
Produits minéraux ou organiques (Broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage ou mélange de), voir 2515, 2260  
Produits céramiques et réfractaires (Fabrication de), voir 2523  
Produits minéraux solides (Station de transit), voir 2516, 2517  
Produits organiques nitrés (Fabrication des), voir 1310, 1320  
Produits de préservation du bois, voir 1111, 1131, 1150, 2415  
Promurit (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131  
Propane (Dépôt de), voir 1411, 1412 Propanesultone (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150  
Propanol, voir 1431, 1432  
Propylène (Dépôt de), voir 1411, 1412  
Propylène oxyde (Stockage ou emploi d'), voir 1419  
Propyléimine (Stockage+B1020  
Pulvérisation de produits minéraux, voir 2515 ; organiques, voir 2260 ; du charbon, voir 2515, 1520  
Pyrogénéisation pour la fabrication de gaz inflammables, voir 1410  
Pyroligneux (Fabrication de l'acide), voir 2420  
Pyroligneux (Purification de l'acide), voir 1610  
Radioactives (Substances et préparations), voir 1700, 1710, 1711, 1720, 1721  
Radiographie industrielle médicale (Traitent et développent des surfaces photosensibles à base argentique), voir 2950  
Raticides, voir 1110, 1111, 1130, 1150  
Rayonne (Fabrication de la), voir 1433  
Recuit de métaux et alliages, voir 2561  
Réfractaires (Fabrication de produits), voir 2523

Réfrigération ou compression (Installations de), fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, voir 2920 Régénération des matières plastiques, voir 2660  
Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur (Ateliers de), voir 2930  
Repoussage des métaux, voir 2560  
Reproduction graphique (Ateliers de), voir 2450  
Résidus de cuisine, voir 2240  
Résidus métalliques (Stockage et activité de récupération de déchets de), voir 2722  
Résidus métallurgiques, voir 2515, 2540  
Résines naturelles ou artificielles, voir 1432, 1433, 1520, 1521, 2240, 2260, 2661, 2662, 2263, 2940  
Revenu de métaux et alliages, voir 2561  
Revêtement métallique d'un matériau quelconque, voir 2567  
Rhodium (Extraction ou affinage du), voir 2546  
Rivetage des métaux, voir 2560  
Rotonicides, voir 1110, 1111, 1130, 1150  
Rotatives offset, voir 2450  
Rotin (Ateliers où l'on travaille le), voir 2410  
Rhuténium (Extraction et affinage du), voir 2546  
Sablage, voir 2575  
Sables (Emploi), voir 2575  
Sables fillérisés (Station de transit), voir 2516 Sacs en papier (Fabrication mécanique des), voir 2445  
Saindoux (Fonderies de), voir 2240  
Salage de peaux et cuirs, voir 2350  
Salaisons et transformation de produits carnés (Ateliers de), voir 2221 Salaisons (Dépôts de), voir 2221  
Salicylique (Acide), voir 1131  
Saurage (de produits alimentaires), voir 2220, 2221  
Savonneries, voir 2630  
Schiste (Fabrication des huiles de), voir 1431  
Scieries, voir 2410  
Scies (Taillage des), voir 2560  
Séchage (de produits alimentaires), voir 2220, 2221  
Séchage des fibres d'origine végétale ou animale, artificielles ou synthétiques, de plumes de literie, voir 2311  
Sélénite de sodium (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131  
Sélénium (Héxafluorure) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131  
Sels de benzidine (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150  
Sels de l'acide arsénique (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150  
Serrureries de bâtiment et charpentes métalliques (Ateliers de), voir 2560  
Silicium (Fabrication du) au four électrique, voir 2545  
Silico-alliages (Fabrication des), voir 2547  
Silico-aluminium, voir 2547  
Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables, voir 2160  
Sinapismes, voir 1433, 2250, 2251

Sirop de glucose (Fabrication du), voir 2220  
 Sodo-calciques (Verres), voir 2530, 2531  
 Sodium (Fabrication du) par électrolyse ignée, voir 2546  
 Sodium (Fabrication du carbonate de), voir 1631  
 Sodium (Fabrication du chlorate de), voir 1200  
 Sodium (Sélénite de) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131  
 Sodium (Fabrication du sulfate de) par le sel marin et l'acide sulfurique, voir 1611  
 Soie artificielle (Fabrication de la), voir 1433, 2321  
 Soies de porc et crins d'origines animales diverses (Préparation des), voir 2730  
 Solides : - Très toxiques, (Emploi ou stockage de substances et préparations), voir 1111 - Toxiques (Emploi ou stockage de substances et préparations), voir 1131  
 Solutions cellulosiques, voir 1432, 1433  
 Solvants halogénés (Emploi), voir 2240, 2330, 2345, 2564, 2661, 2940  
 Soudes brutes et varech (Fabrication de l'iode au moyen des), voir 1171  
 Soude ou potasse caustique (Dépôts de lessives de), voir 1630  
 Soudure autogène (Ateliers où l'on procède à la) : 1° Par l'acétylène, voir 1417, 1418 2° Par l'emploi de l'hydrogène, voir 1416  
 Soudure à la vague, voir 2567  
 Soufre (Fabrication, mise en œuvre, stockage des chlorures de), voir 1320, 1321  
 Soufre (Fusion et distillation du), voir 1523  
 Soufre (Pulvérisation et blutage du), voir 1523, 2515  
 Soufre dichlorure (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150  
 Soufre (oxyde de), voir 1131, 1610  
 Station de transit de produits minéraux pulvérulents, voir 2516  
 Station de transit de produits minéraux solides, voir 2517  
 Station d'épuration (Domestique), voir 2752  
 Stations d'épuration (Industrielles), voir 2750, 2752  
 Substances et préparations - Comburantes, voir 1200, 1210, 1211, 1212 - Dangereuses pour l'environnement, voir 1000, 1171, 1172, 1173 - Définition et classification des, voir 1000 - Dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau, voir 1820 - Explosibles, voir 1310, 1311, 1312, 1320, 1321 - Liquides facilement inflammables, voir 1431, 1432, 1433, 1434 - Radioactives, voir 1700, 1710, 1711, 1720, 1721 - Solides facilement inflammables, voir 1450 - Toxiques particulières, voir 1150 - Toxiques, voir 1130, 1131, 1190 - Très toxiques, voir 1110, 1111, 1190 - Réagissant violemment au contact de l'eau, voir 1810 - Végétales, voir 2260  
 Substances radioactives (Définition et classification des), voir 1700  
 Substances radioactives (Préparation, fabrication, transformation et conditionnement des), voir 1710  
 Substances radioactives (Utilisation, dépôt et stockage de) sources scellées, voir 1710, 1711, 1720, 1721  
 Substances radioactives (Utilisation, dépôt et stockage de) sources non scellées, voir 1710, 1711, 1721  
 Substances radioactives (Stockage, dépôt, utilisation, préparation, fabrication, transformation et conditionnement de ou à base de), voir 1700, 1710, 1711, 1720, 1721  
 Sucre (Concassage et pulvérisation du), voir 2260  
 Suif brun (Fabrication du), voir 1430, 2240  
 Suifs bruts non alimentaires (Dépôts de), voir 2240  
 Suifs en branches : 1° Fonderies de, voir 2240 2° Refonte des, voir 2240  
 Suifs d'os (Fabrication du), voir 2240  
 Sulfate de baryum (Purification du), voir 1611



Sulfates de fer (Ferreux, ferrique) (Fabrication de), voir 1611  
Sulfonitrates (Stockage de), voir 1331  
Sulfotep (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131  
Sulfure de bis (2-chloroéthyle) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131  
Sulfure de cobalt en poudre (Stockage emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131  
Sulfure d'hydrogène (Fabrication, extraction, mise en œuvre, stockage de), voir 1110, 1111  
Sulfures d'arsenic (Fabrication des), voir 1110, 1130, 1150  
Sulfure de carbone : 1° Fabrication du, voir 1130 2° Dépôts de, voir 1432 3° Ateliers où l'on emploie le, voir 1433  
Sulfure de nickel en poudre (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131  
Sulfure de nickel sous forme de poudre inhalable (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150  
Sulfurés (Ateliers de fabrication de composés organiques), voir 2620  
Sulfureux (Acide) (Blanchiment par l'), voir 2330  
Sulfureux (Anhydride), voir 1131, 1610  
Sulfurique (Acide), voir 1610, 1611, 1612  
Superphosphates minéraux et superphosphates d'os (et en général engrais obtenus par l'action d'acides minéraux sur les phosphates naturels ou sur les os) (Fabrication des), voir 2610  
Supports de culture (Fabrication des, dépôt de), voir 2170, 2171  
Surgélation (de produits alimentaires), voir 2220, voir aussi 2920, 2221  
Tabac (Établissements de fabrication, dépôt, utilisation de produits ou sous-produits mettant en jeu du), voir 2180  
Tabac (Dépôt de), voir 2180  
Tamisage de produits minéraux, voir 2515, organiques, voir 2260, du charbon, voir 1520, 2515  
Tan (Moulins à), voir 2260  
Tanneries, voir 2350  
TCDD (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150  
Teintures et impression de matières textiles, voir 2330, 2450, 2940  
Teintureries de peaux, voir 2351 Tellure (Hexafluorure de), (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131  
TEPP (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131  
Terres cuites, terres émaillées (Fabrication de), voir 2523  
Terres rares (Traitement des minerais de) par l'acide sulfurique à chaud, en vue de l'extraction des métaux, voir 2546  
Tétracarbonyl-nickel (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150 Tétrachloréthane (Ateliers où l'on emploie le), voir 1175  
Tétrachlorure de carbone, voir 1175  
Tétraméthylène disulfotétramine (Stockage, emploi, fabrication industrielle formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150  
Textiles (Nettoyage à sec), voir 2345, (Lavage), voir 2340  
Thiols, thioacides, thioesters (Ateliers de fabrication de), voir 2620  
Thionazin (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Thiophosphate de O,O diéthyle et de S-(éthylsulfinylméthyle) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Thiophosphate de O,O diéthyle et de S-(éthylthiométhyle) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Thorium (Extraction du) par traitement des minerais à l'aide de l'acide sulfurique, voir 2546

Tirpate (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Tissus, articles tricotés, tulles, guipures, broderies et dentelles mécaniques, cordages, cordes et ficelles, textiles, etc. (Ateliers de fabrication de), de guipage de fils métalliques et de transformation des filés (à l'exception de la fabrication de fils à coudre), voir 2321

Tissus, voir 1175, 1433, 2321, 2330

Toiles (Blanchiment des), voir 2330

Toiles cirées (Fabrication), voir 2240, 2940

Tôleries, voir 2560

Torches résineuses (Fabrication de), voir 1433

Tourbes (Distillation des), voir 1410

Torréfaction : 1° Du cacao, du café et autres graines végétales, voir 2220 2° Des cuirs, os, cornes, sabots et autres déchets animaux, voir 2730 3° De la chicorée, voir 2220

Toxiques particulières (Substances et préparations), voir 1150 Toxiques pour l'environnement aquatique, voir 1000, 1171, 1172, 1173

Toxiques (substances et préparations) solides, liquides ou gazeux : - Fabrication industrielle, voir 1130 - Emploi et stockage, voir 1131

Traitement des minerais non ferreux, voir 2546

Traitement des cadavres d'animaux, voir 2730

Traitement de surface, voir 2564 Tréfilage des métaux, voir 2560

Trempe des métaux et alliages, voir 2561

Très toxiques (Substances et préparations) solides, liquides ou gazeux : - Fabrication industrielle, voir 1110 - Emploi ou stockage, voir 1111

Triage du charbon, voir 1520, 2515

Triamine hexaméthyl phosphorique (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Trichloréthylène (Ateliers où l'on emploie le), voir 1175 et 2564

Trioxyde d'arsenic (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Trioxyde de dinickel (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Triperies, voir 2221

Trituration de produits minéraux, voir 2515, organiques, voir 2260

Tubes métalliques (Tronçonnage et redressage à la meule de), voir 2560

Tuileries, voir 2523

Tuiles mécaniques (Trempe au goudron des), voir 1521

Tuyaux bitumés (Fabrication des), voir 1521

Tuyaux de drainage, tuyaux de grès (Fabrication des), voir 2523

Véhicules à moteurs (Parcs de stationnement, garages-hôtels), voir 2935

Véhicules et engins à moteur (Ateliers de réparation et d'entretien de), voir 2930

Vernis gras, huiles siccatives (Application des) avec séchage à chaud sur support quelconque (bois, cuir, tissu, feutre, métaux, etc.), voir 2930, 2940

Vernis, peintures, encres d'impression (Application à froid sur support quelconque) à l'exclusion de vernis gras, voir 2930, 2940

Vernis, peintures, encres d'impression à l'exclusion de vernis gras (Cuisson ou séchage des), voir 2930, 2940  
Vernis (Dépôts de), voir 1432  
Vernis cellulosique (Application à froid des), voir 2930, 2940  
Verrats (Établissements d'élevage, de vente, de travail, etc. de), voir 2102  
Verre ou cristal (Travail chimique du), voir 2531  
Verre (Fabrication et travail du), voir 2530  
Verre (Ateliers de taillage, sciage et polissage du), voir 2524, 2530, 2531  
Verre au plomb, voir 2530  
Vêtements (Lavage), voir 2340, (Nettoyage à sec), voir 2345, (Teinture), voir 2330  
Viandes (Ateliers à enfumer les), voir 2221  
Viandes et abats (Salaison et préparation des), voir 2221  
Vibrant (Emploi de matériel), voir 2522  
Vin (Préparation, conditionnement de), voir 2251  
Vis (Fabrication des), voir 2560  
Viscose (Ateliers d'utilisation de la), voir 2321  
Viscose (Fabrication de la), voir 1433  
Voitures (Ateliers d'entretien ou de réparation), voir 2930  
Volailles (Établissements de vente, de transit, d'élevage, d'exposition), voir 2111  
Volailles (Tueries de), voir 2210  
Zinc (Traitement, grillage, affinage de), voir 2546  
Zinc (Réduction des minerais de), voir 2546